

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Yveline MEYER

Tél. : 04 92 30 37 72

Fax : 04 92 30 37 30

Courriel : yveline.meyer@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le

06 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016_158_014
*Portant agrément jeunesse, éducation populaire
de l'association "variations couleurs"*

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,
Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
Vu la demande présentée par le président de l'association concernée le 09 mars 2016
Considérant l'avis favorable en date du 26 mai 2016 de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est attribué à l'association, **Variations couleurs** sous le numéro : 04-70-2016

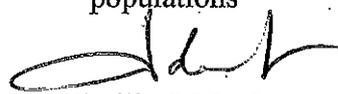
ARTICLE 2 :

L'agrément rend obligatoire pour l'association la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des
populations



Mireille DERAY

208

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : ANIMATION ET DÉVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Yveline MEYER

Tél. : 04 92 30 37 72

Fax : 04 92 30 37 30

Courriel : yveline.meyer@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le

06 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 158_015
*Portant agrément jeunesse, éducation populaire
de l'association "école de musique et danse du moyen verdon"*

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu la demande présentée par le président de l'association concernée le 10 mai 2016

Considérant l'avis favorable en date du 26 mai 2016 de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est attribué à l'association, **Ecole de Musique et Danse du Moyen Verdon** sous le numéro : 04 -71 -2016

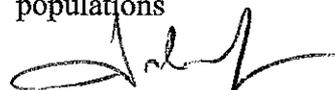
ARTICLE 2 :

L'agrément rend obligatoire pour l'association la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des
populations



Mireille DERAY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 6 juin 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-158-009
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code du travail et notamment ses articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et R. 3332-21-3 ;
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11;
- VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale"
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-022 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PACA ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 janvier 2016 par :
L'association "**LOGIAH DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**"
N° SIRET : **502 106 982 00049**
Siège social : Montée des Adrechs - 04100 MANOSQUE
Représentée par **Madame DENIE Colette**, en sa qualité de **Présidente**,

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,

SUR proposition du responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PACA,

ARRETE :

Article 1 :

L'association "LOGIAH DES ALPES DE HAUTE PROVENCE" est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

L'agrément est accordé ou renouvelé pour une durée de CINQ ANS à compter de sa notification.

Article 3 :

L'association "LOGIAH DES ALPES DE HAUTE PROVENCE" devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R. 3332-21-2 du Code du travail.

Article 4 :

L'association "LOGIAH DES ALPES DE HAUTE PROVENCE" informera l'administration de toute modification de nature à faire perdre à l'association la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE et Monsieur le responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

P/ le préfet et par délégation,

Le responsable de l'unité départementale
des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
de la DIRECCTE PACA,



Eric POLLAZZON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 6 juin 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-158-010
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du travail et notamment ses articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et R. 3332-21-3 ;
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11;
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- VU** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale"
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-001-022 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PACA ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 mai 2016 par :
- L'association "**L'ENVOLEE**"
N° SIRET : **479 578 155 00034**
Siège social : **37 rue des Combes – 04200 SISTERON**
Représentée par **Madame BAILLY-CONTIOS Dominique**, en sa qualité de **Présidente**,

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,

SUR proposition du responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PACA,

ARRETE :

Article 1 :

L'association " **L'ENVOLEE**" est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de **CINQ ANS** à compter de sa notification.

Article 3 :

L'association " **L'ENVOLEE**" devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R. 3332-21-2 du Code du travail.

Article 4 :

L'association " **L'ENVOLEE**" informera l'administration de toute modification de nature à faire perdre à l'association la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE et Monsieur le responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

P/ le préfet et par délégation,

Le responsable de l'unité départementale
des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
de la DIRECCTE PACA,


Eric POLLAZZON

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

A Digne-les-Bains, le 02 juin 2016

Arrêté n°2016-154-010
portant dérogation à la réglementation relative
aux espèces protégées

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation déposée le 10 mai 2016 par le CNRS (UNR 5175 - CEFE), composée du formulaire administratif n°13616*01, daté du 10 mai 2016 et de ses pièces annexes,
- VU** l'avis du directeur du parc national du Mercantour du 17 mai 2016,
- VU** l'avis du 12 mai 2016 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant les mortalités massives subies par l'espèce *Rana temporaria* dans plusieurs lacs alpins du massif du Mercantour depuis 2012 sous l'effet d'un Ranavirus et l'intérêt d'étudier sur site les conditions de l'émergence de ce Ranavirus,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le CNRS, UMR 5175 – CEFE, 1919 route de Mende, 34 293 Montpellier cedex 5, et son mandataire Claude Miaud.

Benjamin Viel est également autorisé à participer aux activités dans l'article 2, en présence et sous la responsabilité du mandataire Claude Miaud.

Les agents du parc national du Mercantour sont autorisés à participer à la seule activité de ramassage des individus morts précisée dans l'article 2.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et son mandataire sont autorisés, pour l'espèce *Rana temporaria*, sur le territoire du département, dans le périmètre du parc national du Mercantour :

- à ramasser au maximum 50 adultes morts, 30 juvéniles morts et 40 têtards morts,
- à capturer puis relâcher immédiatement au maximum 40 adultes avec prélèvement d'une phalange et 40 adultes avec simple frottis cutané,
- à capturer puis relâcher immédiatement au maximum 30 juvéniles avec prélèvement d'une phalange et 30 juvéniles avec simple frottis cutané,
- à capturer au maximum 170 têtards qui seront euthanasiés et conservés dans l'alcool, sous réserve de respecter le protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain.

La présente dérogation vaut autorisation de transport du matériel biologique entre le lieu de prélèvement et le laboratoire du CEFE à Montpellier.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour les années 2016 et 2017.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Le cas échéant, les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales produites seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

242

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

À Digne-les-Bains, le 09 juin 2016

Arrêté n°2016-161-002

**portant dérogation à la réglementation relative
aux espèces protégées**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU la demande de dérogation déposée le 30 avril 2016 par l'association Proserpine, composée du formulaire administratif n°13616*01, daté du 30 avril 2016, et de ses pièces annexes,

VU l'avis du directeur du parc national du Mercantour du 19 mai 2016,

Considérant, la situation très précaire de l'espèce *Parnassius corybas gazeli*, sous-espèce endémique du massif du Mercantour et les besoins d'une connaissance plus fine des effectifs,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

La dérogation bénéficie à l'association Proserpine, BP 44, 04 000 Digne-les-Bains et à ses mandataires, MAUREL Nicolas, responsable scientifique de l'opération, DAUGUET Philippe,

DELORME Christine, MANON Pierre, MERCIER Paulin, GAGNAIRE Gilles, LECCIA Marie-France, ARCHIMBAUD Philippe, BOUTIN Michel, BRICAIRE Philippe, RICHAUD Sonia, VESCO Jean-Pierre et DROUET Eric.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer au filet, à des fins de détermination et d'inventaire, puis à relâcher immédiatement sur place un nombre indéterminé d'individus de la sous-espèce *Parnassius corybas gazeli*, sur tout le territoire départemental.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour la période du 10 juillet au 10 août 2016.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-François MEKACHERA



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**
51, avenue du 8 mai 1945
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services
de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes de Haute – Provence**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Alpes de Haute – Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de M Joaquin CESTER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014202-0002 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature en matière de gestion des horaires à titre exceptionnel des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

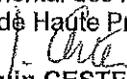
ARRETE :

Article 1^{er} : Le Centre des finances publiques d'Annot sera fermé à titre exceptionnel du lundi 27 juin au vendredi 1^{er} juillet 2016 inclus en raison du déménagement des bureaux de la trésorerie dans ses nouveaux locaux, place de Revelly à Annot.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux actuels du Centre des finances publiques d'Annot.

Fait à Digne Les Bains, le 3 juin 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
des Alpes de Haute Provence


Joaquin CESTER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES
PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction des Moyens et de la Coordination
des Politiques Publiques

Gap, le - 9 JUIN 2016

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté interpréfectoral n° 2016-161-1

Objet : décision d'élaborer un plan d'exposition au bruit pour l'aérodrome de Gap-Tallard

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-13 et R571-58 et suivants;
- VU le décret du 4 avril 1985, classant l'aérodrome de Gap-Tallard, en catégorie C, en application du code de l'aviation Civile;
- VU l'ayant projet établi par les services de l'Aviation Civile Sud-Est;
-
- VU les arrêtés interpréfectoraux n°2016-040-3 du 9 février 2016 et n° 2016-084-4 du 18 mars 2016, portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Gap-Tallard;
- VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Gap-Tallard, en date du 26 mai 2016;

CONSIDERANT que l'aérodrome de Gap-Tallard, ne dispose pas à ce jour d'un plan d'exposition au bruit;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter l'évolution de l'urbanisation en vue d'éviter d'exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne;

CONSIDERANT qu'il convient de choisir l'indice Lden qui fixe la limite extérieure des zones B et C, et de décider de la délimitation facultative d'une zone D;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;

A R R E T E

Article 1er : Décision d'élaboration

Les Préfets des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence décident conjointement de l'élaboration du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Gap-Tallard qui comprend :

219

- un rapport de présentation du projet
- un document cartographique à l'échelle 1/25 000 faisant apparaître les zones de bruit (A, B, C, D) retenues,

Le Préfet des Hautes-Alpes est désigné Préfet coordonnateur pour conduire la procédure d'élaboration de ce document.

Article 2 : Communes concernées

les communes concernées par ce plan d'exposition au bruit sont :

Département des Hautes Alpes :

-Châteauvieux

-Fouillouse

-La Saulce

-Tallard

-Venterol

Département des Alpes de Haute Provence :

-Curbans

Article 3 : délimitation des zones de bruit

Le plan d'exposition au bruit définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Ces zones sont classées en fonction de l'intensité décroissante du bruit en zones A et B, dites zones de bruit fort, C, dite zone de bruit modéré, et D.

La valeur de la courbe est exprimée en indice Lden.

La valeur de la limite extérieure de la zone B est fixée à l'indice Lden 62 et celle de la zone C est fixée à l'indice Lden 57. Il est créé une zone D.

Article 4: notification et recours

La présente décision sera notifiée aux maires des communes concernées, accompagnée du projet de plan d'exposition au bruit. Elle fera l'objet d'une mention dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans les départements et sera affichée pendant un mois dans chacune des communes concernées.

Les conseils municipaux sollicités disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué. A défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet coordonnateur et/ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification ou de sa dernière publication.

Article 5 : suite de la procédure

Le projet, accompagné des avis des conseils municipaux, sera ensuite soumis à l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, sera soumis à enquête publique puis approuvé par arrêté conjoint des Préfets des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence.

Article 6: exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence et adressé pour information au Président du conseil départemental des Hautes-Alpes, gestionnaire de l'aérodrome.

Le Préfet des Hautes-Alpes
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves MOODÉ

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Hamel-François MEKACHERA

Handwritten mark



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 09.06.2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 164 - 009

DÉROGATION PROVISOIRE À LA LIMITE DE QUALITÉ
DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
COMMUNE DE CORBIÈRES

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-31 à 36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'Instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'Instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral de travaux d'adduction d'eau potable n°83-533 du 10 février 1983 autorisant pour le nouveau puits foré en 1977, le prélèvement dans la nappe alluviale de la Durance pour l'alimentation de la commune de Corbières pour un débit de 560 m³/j et définissant sans déclaration d'utilité publique, des périmètres de protection autour de l'ensemble des ouvrages communaux (ancien et nouveau puits, station de pompage)

VU la demande de la communauté d'agglomération DLVA, en date du 4 avril 2016, pour une dérogation à la limite de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans la commune de Corbières ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au CoDERST, en date du 14/04/2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31/05/2016 ;

CONSIDÉRANT

- que l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Corbières n'est produite et ne le sera à court terme que par le puits en Durance ;
- que la population de Corbières desservie par le réseau communal représente environ 1150 personnes ;
- que les teneurs en pesticides (Atrazine déséthyl déisopropyl) de l'eau destinée à la consommation humaine du puits en Durance ont dépassé et sont susceptibles de dépasser pendant plus de 30 jours cumulés sur une année la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l en distribution ;
- l'avis du 22 avril 2013 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ayant fixé une V max à 60µg/l pour l'Atrazine déséthyl déisopropyl pour une Valeur Toxicologique de Référence de 0,02 mg/kg de poids corporel/j;
- que le plan d'action présenté par la communauté d'agglomération DLVA en date du 4 avril 2016 pour la commune de Corbières, vise à prendre des mesures pour rétablir à terme les teneurs en pesticides inférieures à la limite de qualité en distribution. Dans un premier temps, un traitement au charbon actif dans l'attente d'une substitution totale ou partielle de la ressource actuelle par une ressource exempte de dépassement des normes par interconnexion des communes de Manosque, Ste Tulle et Corbières;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (ci-après DLVA), responsable des installations publiques de production et distribution d'eau de la commune de Corbières, est autorisée à délivrer sans restriction une eau dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour le pesticide Atrazine déséthyl déisopropyl, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- Paramètre concerné par la dérogation : paramètre de la famille des pesticides : Atrazine déséthyl déisopropyl, produit de dégradation de l'atrazine, famille des triazines.
- Durée de dérogation : 3 ans au maximum, à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Limite maximale de dérogation : 0,5 µg/l.

ARTICLE 3 :

Le responsable de la distribution d'eau, la communauté d'agglomération DLVA, doit informer par les moyens appropriés la population concernée de la présente dérogation, et des conditions encadrant l'autorisation de la dérogation.

ARTICLE 4 :

Le plan d'action devant être mis en œuvre par la communauté d'agglomération DLVA consiste dans un premier temps à la mise en place dans un délai objectif de deux ans (2018) et sans dépasser 3 ans, d'un traitement de l'eau issue du puits en Durance, par filtration sur charbons actifs. Ce traitement serait installé aux côtés de la station de pompage, avant refoulement vers le réservoir et traitement de désinfection en place.

Dans un délai de 3 ans, dans le cadre du schéma de sécurisation de l'alimentation en eau de distribution des communes du Val de Durance, il est prévu d'interconnecter le réseau de la commune de Manosque à celui de Ste Tulle (2017-2018) puis le réseau de Ste Tulle à celui de Corbières afin de substituer partiellement ou complètement les ressources locales de ces deux dernières communes.

ARTICLE 5 :

Le contrôle sanitaire réglementaire sur les installations d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Corbières comprend actuellement une recherche des pesticides tous les deux ans sur l'eau brute issue du puits en Durance et deux recherches par an en sortie de traitement.

Ce programme est renforcé par une recherche mensuelle de pesticides en distribution, notamment sur l'Atrazine et ses produits de dégradation dont l'Atrazine déséthyl déisopropyl.

ARTICLE 6 :

Une information des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur l'avancement du plan d'action cité à l'article 4 sera réalisée une fois par an.

ARTICLE 7 :

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281, Marseille cedex 06).

ARTICLE 8 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération DLVA,
Monsieur le maire de Corbières,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

LE PREFET

Page 3/3

Rue Pasteur – 04013 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 09.06.2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-161-010
Relatif aux modalités de mise en œuvre du
plan de lutte contre la propagation des
maladies vectorielles transmises par aedes
albopictus : chikungunya, dengue et zika dans
le département des Alpes de Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1^{er} – alinéa 2°) ;
- VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le code de la santé publique (articles R 3115-3 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières) et les textes d'application ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;
- VU le protocole du 17 avril 2014 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes de Haute-Provence et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015.199017 du 29 avril 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Alpes de Haute-Provence;

VU le rapport sur le plan départemental anti-dissémination du chikungunya et de la dengue présenté par l'ARS en CODERST le 31 mai 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 31 mai 2016 ;

Considérant le bilan annuel de la surveillance entomologique du moustique « Aedes albopictus » en 2015 établi par l'opérateur public retenu par le conseil départemental

Considérant le retour d'expérience fourni par l'opérateur du conseil départemental suite à des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, qui atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves d'Aedes albopictus ;

Considérant la présence avérée du moustique « Aedes albopictus » sur le territoire du département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant qu'il convient de lutter contre la dissémination des moustiques vecteurs des maladies du chikungunya, de la dengue et zika ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus est mis en œuvre dans le département des Alpes de Haute-Provence. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue.

ARTICLE 2 : Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées au moustique « tigre » (Aedes albopictus), du renforcement de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé. Les modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : *Les acteurs de la mise en œuvre du plan.*

- L'agence régionale de santé a en charge la coordination régionale du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique et le déclenchement des actions de lutte autour des cas suspects ou confirmés de chikungunya et de dengue ;
- Le Conseil Départemental a en charge la surveillance entomologique et la lutte contre la prolifération du moustique Aedes albopictus sur le territoire départemental. Il a confié cette action à l'Entente Inter Départementale Méditerranée (EID Med, opérateur public).
- Les communes sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique Aedes albopictus, dont la mobilisation de leurs administrés.

- L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est en charge de l'information et la communication.

ARTICLE 5 : *Les modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées.*

En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est faite en mairie et l'intervention des agents de l'opérateur public est réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures. L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de l'opérateur public (EID) est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 6 : *Bilan annuel de la campagne de surveillance entomologique*

Au plus tard le trente et un décembre de l'année en cours, le Conseil Départemental adressera au préfet, et au directeur général de l'agence régionale de santé, le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduite l'année qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation sous forme cartographique de ces résultats
- Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone
- Le cas échéant, résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides
- Résultats des mesures d'indices larvaires réalisées dans ce cadre
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté et présentation des axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.
- Le cas échéant, bilan de l'incidence des opérations de traitement récurrentes dont la zone d'influence se situe en zone Natura 2000.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°2015.119017 du 29 avril 2015 ci-dessus visé est abrogé.

ARTICLE 8 : *Publication et affichage.*

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département des Alpes de Haute-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 9 : le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, M. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, M^{me} la directrice départementale de la protection des populations, les directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Bernard GUERIN



Annexe à l'arrêté préfectoral

**PLAN DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES MALADIES VECTORIELLES
TRANSMISES PAR AEDES ALBOPICTUS : CHIKUNGUNYA, DENGUE ET ZIKA**

dans le département des Alpes de Haute-Provence

POUR 2016

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1. ENJEU SANITAIRE | 3 |
| 2. LES DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN | 4 |
| 3. MISSIONS DES ACTEURS DU PLAN | 5 |
| 3.1. LE RÔLE DES PARTENAIRES DANS LE PLAN D'ACTION..... | 5 |
| 3.1.1. Le rôle de l'Etat | 5 |
| 3.1.2. Le rôle de l'agence régionale de santé..... | 5 |
| 3.1.3. Le rôle du conseil départemental | 6 |
| 3.1.4. Le rôle des communes | 7 |
| 3.1.5. Le rôle des établissements de santé..... | 7 |
| 3.2. SURVEILLANCE HUMAINE | 7 |
| 3.2.1. Cas suspects importés : | 8 |
| 3.2.2. Cas suspects autochtone : | 9 |
| 3.2.3. Cas autochtone confirmé : | 10 |
| 3.3. SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE..... | 10 |
| 3.3.1. Surveillance de la progression du vecteur..... | 11 |
| 3.3.2. Surveillance renforcée..... | 12 |
| 3.4. MESURES DE LUTTE CONTRE LE VECTEUR | 13 |
| 3.4.1. Actions de lutte anti-vectorielle (LAV)..... | 13 |
| 3.4.1.1. Contenu des actions : | 13 |
| 3.4.1.2. Définition des opérations et substances actives utilisables en LAV | 14 |
| 3.4.2. Actions de lutte par les communes et SCHS..... | 16 |
| 4. DISPOSITIF DE COMMUNICATION ET DE MOBILISATION SOCIALE..... | 16 |
| 4.1. Au près des voyageurs | 16 |
| 4.2. Au près du grand public | 17 |
| 4.3. Au près des maires du département..... | 17 |
| 4.4. Au près des professionnels de santé du département..... | 18 |
| 4.5. Au près de la chambre d'agriculture et du service eaux et milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires..... | 18 |
| 5. ANNEXES..... | 19 |
| 5.1. SIGLES..... | 20 |
| 5.2. LES NIVEAUX DE GESTION DU PLAN..... | 21 |
| 5.3. RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DES NIVEAUX DU PLAN..... | 23 |
| 5.4. DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN..... | 29 |
| 5.5. SYNTHESE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS | 31 |
| 5.6. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE..... | 33 |
| 5.7. PROTOCOLES D'INVESTIGATION DES CAS | 35 |
| 5.8. LES SUPPORTS DE COMMUNICATION | 38 |
| 5.9. DISPOSITIF DE TOXICOVIGILANCE | 39 |
| 5.10. PROTOCOLE D'ALERTE DES APICULTEURS | 40 |

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

1. ENJEU SANITAIRE

L'endémicité de la dengue dans de nombreux pays et territoires, et l'émergence du chikungunya en 2005 dans les îles de l'Océan indien et en 2013-2014 dans la zone américaine, tout comme celle du zika en 2015 en Amérique du Sud, témoignent d'une capacité très importante d'implantation de ces maladies, dès lors que le moustique qui les transmet (appelé vecteur) est présent et que la population n'est pas immunisée.

Ces maladies sont transmises à l'homme par les moustiques du genre *Aedes* qui se concentrent dans les zones urbanisées. Leur symptomatologie pénible et souvent très invalidante se traduit par des douleurs articulaires pouvant durer plusieurs mois dans le cas du chikungunya. Aucun vaccin ni traitement curatif spécifique ne sont aujourd'hui disponibles ni pour le chikungunya ni pour le zika. Des cas de complication médicale ont été rapportés et quelques décès leur sont imputables.

Le moustique *Aedes albopictus* a connu une expansion rapide de son aire géographique dans les trente dernières années, à la faveur du développement des transports internationaux, notamment de pneus. En France, les moustiques vecteurs de ces pathologies (*Aedes albopictus* ou autre) sont présents et durablement installés dans les collectivités de l'océan et du Pacifique et les départements français d'Amérique. En métropole, la présence d'*Aedes albopictus* est désormais confirmée dans 30 départements. Le risque que des personnes en incubation ou malades transportent ces virus est lié au fait que le nombre de pays touchés est important et en progression et que les échanges internationaux ne cessent de croître.

Le déclenchement d'une épidémie dans une population sans aucune immunité ne dépend pas seulement de la présence du vecteur dans un territoire, mais de sa densité, des modes de vie, de la capacité des individus et des collectivités à lutter contre la prolifération des gîtes larvaires, des moyens individuels permettant de se protéger contre les piqûres de moustiques.

Le risque d'extension du chikungunya, de la dengue et du zika, à partir de cas importés de ces maladies en métropole est réel. En région PACA, quatre cas de transmissions autochtones de ces maladies ont pu être observés en 2010 (2 cas de dengue et 2 cas de chikungunya), un cas de dengue en 2013, quatre cas de dengue en 2014, démontrant la réalité d'une chaîne de transmission locale à partir de cas importés. Ces éléments justifient que des mesures de prévention soient prises.

Les détails relatifs à l'historique, aux textes réglementaires de référence et à la situation actuelle du département des Alpes de Haute-Provence sont consultables dans le rapport présenté au CODERST en date du 31 mai 2016.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

2. LES DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN

Ils sont définis par Instruction DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

Cette instruction vise à préciser les modalités concrètes associées au plan et décrit les mesures de surveillance et de gestion à mettre en œuvre en France métropolitaine. Ces mesures ont pour objectif la réalisation rapide et coordonnée d'actions de contrôle du vecteur quand il est présent et de protection des personnes, de façon graduelle et proportionnée au risque.

Cette circulaire classe le risque en **6 niveaux** (de 0 à 5) :

→ Niveau *albopictus* 0

0.a absence d'*Aedes albopictus*.

0.b présence contrôlée (observation d'introduction suivie de traitement puis d'une élimination ou d'une non prolifération du moustique).

→ Niveau *albopictus* 1

Aedes albopictus implantés et actifs.

→ Niveau *albopictus* 2

Aedes albopictus implantés et actifs et présence d'un **cas humain autochtone** confirmé de transmission vectorielle de Chikungunya ou de Dengue.

→ Niveau *albopictus* 3

Aedes albopictus implantés et actifs et présence d'un **foyer** de cas humains autochtones

(Définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

→ Niveau *albopictus* 4

Aedes albopictus implantés et actifs et présence de **plusieurs foyers** de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

→ Niveau *albopictus* 5

Aedes albopictus implantés et actifs et **épidémie**.

5.a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés.

5.b **épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé** qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

Tous les départements métropolitains sont concernés par cette circulaire, toutefois, les zones géographiques présentant un potentiel de développement élevé d'*Aedes albopictus* sont en particulier les régions **Provence-Alpes-Côte d'Azur**, Languedoc-Roussillon et Corse.

NB : Cette instruction définit notamment les mesures de gestion en fonction des niveaux de risque (Cf. Annexes).

En début de saison, le département des Alpes de Haute-Provence est placé au **niveau 1** du plan.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

3. MISSIONS DES ACTEURS DU PLAN

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue s'articule autour des axes de travail suivants :

- Le rôle des partenaires du plan ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la surveillance entomologique ;
- les mesures de lutte contre le vecteur ;
- le dispositif de communication.

3.1. LE RÔLE DES PARTENAIRES DANS LE PLAN D'ACTION

3.1.1. Le rôle de l'Etat

Le préfet est responsable sur son département de la mise en œuvre du plan de lutte anti-dissémination du chikungunya et de la dengue. Un protocole départemental définit les modalités de délégation de l'exercice de cette mission à l'ARS.

Le service Prévention des Risques de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) a en charge le contrôle du respect des réglementations relatives à l'usage des produits biocides.

La direction départementale de la protection des populations (DDPP) ainsi que les services en charge de l'environnement de la DDT (direction départementale des territoires) et la DREAL seront tenus informés au préalable des actions de lutte anti-vectorielles.

3.1.2. Le rôle de l'Agence régionale de santé

Rôle du siège de l'ARS :

Une instance de coordination régionale pilotée par l'ARS est mise en place.

- Composition : ARS (Siège et Délégations Départementales), conseils départementaux, opérateur de lutte.

Son rôle consiste en :

- La coordination et l'animation des acteurs du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue sur le territoire régional ;
- L'harmonisation des actions anti-dissémination du chikungunya et de la dengue sur le territoire régional ;
- La coordination du dispositif de communication sur l'ensemble de la région, eu égard aux compétences des conseils départementaux et de leur opérateur et en lien avec ces acteurs ;
- L'identification des difficultés rencontrées par les acteurs pour mener à bien le plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* en région Provence Alpes-Côte d'Azur;

Rôle de la plateforme régionale de réception des signaux sanitaires :

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

Réceptionne les signalements de cas suspects de chikungunya ou de dengue de l'ensemble de la région et suit le protocole d'action correspondant au type de cas investigué : cas suspect importé ou autochtone.

Rôle de la Cellule de l'InVS en régions Paca-Corse (Cire Sud) :

- Coordonne la surveillance épidémiologique ;
- Coordonne l'investigation des cas autochtones avec l'ARS ;
- Gère les différents résultats biologiques (résultats pour les cas signalés ; identification de résultats positifs pour des cas qui n'ont pas été signalés dans le cadre de la surveillance) ;
- Etablit un bilan hebdomadaire des cas suspects signalés de chikungunya et de dengue et des cas confirmés (importés ou autochtones).

Rôle des délégations Départementales de l'agence régionale de santé (DDARS) :

Les DDARS animent la mise en œuvre du plan départemental anti-dissémination du chikungunya et de la dengue avec les partenaires institutionnels du département et leurs opérateurs.

En cas de survenue de cas confirmés autochtones, le préfet active la Cellule départementale de Gestion de Crise.

Lors des opérations de lutte anti-vectorielles, elles accompagnent les collectivités territoriales en tant que de besoin dans l'information des populations sur les enjeux sanitaires de la lutte anti-vectorielle.

3.1.3. Le rôle du conseil départemental

La gestion de la lutte opérationnelle anti-vectorielle relève des départements depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Conseil départemental fait appel en qualité d'opérateur public, à l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID) pour la réalisation notamment de cette mission et des prestations suivantes :

- La mise en place d'un suivi entomologique pour le recensement du moustique « *Aedes albopictus* » (moustique tigre) ;
- La réalisation d'opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) contre le moustique « *Aedes albopictus* » lors de cas avérés ou suspects conformément aux dispositions contenues dans le présent plan.

Dans ce cadre, le Conseil départemental et son opérateur sont chargés de communiquer périodiquement à l'ARS tous les éléments d'information destinés à compléter sa connaissance du contexte local nécessaire à l'exercice de sa mission, notamment :

- Un rapport relatif à la description détaillée du réseau de surveillance entomologique mis en place, comportant en particulier la localisation géographique des pièges pondoires installés,

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

- Un bilan mensuel des modifications (nombre et localisation des pièges pondoirs), du fonctionnement (périodicité des relevés) et des résultats de la surveillance entomologique effectuée par l'opérateur du Conseil départemental,
- Un rapport circonstancié sur les éventuelles actions ciblées et adaptées de démoustication.

Enfin, le Conseil départemental, en cas de délégation son opérateur, informe au préalable des opérations de démoustication les maires des territoires concernés par une opération de traitement ainsi que le groupe de défense sanitaire apicole départemental.

3.1.4. Le rôle des communes

Les communes participent au contrôle de la salubrité publique, et à ce titre, doivent signaler au Conseil départemental les zones présentant des facteurs de risques de présence d'*Aedes albopictus*. A partir de l'examen des signalements des services communaux et des particuliers, des zones complémentaires de surveillance entomologique pourront être définies.

De plus, les communes ont en charge la suppression des gîtes larvaires dans les lieux publics et doivent garantir le respect des mesures de polices générale et spéciale en matière de salubrité publique (notamment les articles L 2212-2, 2213-29, 2321-2, 2542-3 et 2542-4 du CGCT et articles 36, 37 et 121 du RSD).

3.1.5. Le rôle des établissements de santé

Les établissements de santé prennent en charge les malades atteints de chikungunya ou de dengue. A ce titre, ils constituent des lieux dits « sensibles » pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises afin de limiter la dissémination des virus transmis par *Aedes albopictus*.

Les établissements doivent adopter une attitude de prévention se traduisant notamment par :

- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement par un opérateur conformément aux dispositions prévues par le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application et dans les conditions de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, etc.),
- Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.),
- Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)
- Un renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

3.2. SURVEILLANCE HUMAINE

Cette surveillance se met en place à partir du niveau d'alerte 1. Elle a pour objectif d'éviter la survenue de cas autochtone à partir d'un cas importé virémique de chikungunya ou de

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

dengue. Il s'agit d'une **surveillance renforcée** pendant toute la durée d'activité du vecteur *Aedes Albopictus*.

Ceci passe par le repérage précoce des cas suspects importés de chikungunya ou de dengue.

Dans le département où le vecteur *Aedes albopictus* est présent, un dispositif local d'alerte est mis en œuvre pour signaler les cas suspects à l'ARS. Ce dispositif joue un rôle essentiel et a pour but de prévenir ou de limiter l'instauration d'un cycle de transmission virale autochtone.

Il s'appuie sur l'ensemble des médecins de ville et hospitaliers ainsi que sur les laboratoires d'analyses de biologie médicale de ville, hospitaliers, les laboratoires CERBA et BIOMNIS et le centre national de référence (CNR) des arboviroses de Marseille (IRBA).

Ainsi pour tous les **cas suspects importés chikungunya, de dengue ou de zika***, il y aura une demande d'examen biologique spécifique (sérologie et/ou PCR) prescrite par un médecin. Cette demande sera assortie d'une **fiche de signalement et de renseignements cliniques**, disponible sur le site de l'INVS. Cette fiche doit être remplie par les laboratoires en collaboration avec les médecins prescripteurs et faxée **immédiatement** à l'ARS simultanément à son envoi au laboratoire qui procèdera à l'analyse accompagnée du prélèvement.

Pour chaque signalement l'ARS va effectuer une enquête épidémiologique dont vont découler différentes mesures détaillées ci-après spécifiques du type de cas investigué.

* La procédure de surveillance des cas suspects importés de zika est en cours de définition et sera diffusée aux acteurs après validation par les instances nationales. Dans cette attente, ce plan ne décrit que la surveillance humaine des pathologies du chikungunya et de la dengue.

3.2.1. Cas suspects importés :

L'ARS vérifie auprès du patient la date des premiers signes cliniques et la date d'arrivée dans le département afin d'évaluer le risque de transmission.

Si le risque de transmission est infirmé, le patient ne présente aucun risque de transmission autochtone, le signalement est classé et il ne donne pas lieu à une investigation entomologique.

Si le risque de transmission est confirmé, c'est-à-dire si le patient est ou a été virémique dans le département, alors le signalement est géré selon les modalités ci-dessous.

L'ARS :

- Vérifie auprès du patient la date des premiers signes cliniques, sa date et le niveau de risque du département d'arrivée afin d'évaluer le risque de transmission.
- Questionne le patient sur les différents lieux fréquentés depuis son arrivée pendant sa période de virémie.
- Conseille au patient de rester confiné ou de se protéger des moustiques pendant la phase virémique.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

- Informe via le système d'information SI-LAV le conseil départemental de l'ensemble de ces déplacements afin qu'une investigation entomologique soit diligentée sans délai.

L'opérateur du conseil départemental, en fonction de sa connaissance du terrain :

- Propose des prospections entomologiques sur les lieux fréquentés par le patient suspect importé virémique ;
- En fonction des résultats de cette prospection, s'il évalue qu'un traitement LAV de tout ou partie de ces lieux investigués est nécessaire, il en informe le conseil départemental et l'ARS ;
- Après l'accord d'intervention donné par le conseil départemental, il informe ce dernier et l'ARS de la date du traitement en précisant les quartiers concernés ;
- Une fois l'intervention réalisée, saisit sous SI-LAV le bilan du traitement LAV.

Le Conseil départemental ou son opérateur public de démoustication par délégation informe :

- Le maire de ou des communes concernées afin qu'il soit procédé à une information des riverains des quartiers concernés ;
- Conformément au protocole d'alerte des apiculteurs mis en application instauré en région PACA : la fédération régionale des groupements de défense sanitaire (FRGDS).

L'ARS :

Accompagne, le cas échéant, le maire en matière de communication des enjeux sanitaires liés à la lutte anti-vectorielle pour prévenir une épidémie de chikungunya ou de dengue dans le département.

En effet, les opérations de LAV sont encore mal connues de la population métropolitaine et cet accompagnement a pour objectif de favoriser la bonne compréhension et l'acceptation de ces opérations.

3.2.2. Cas suspects autochtone :

Le signalement des cas suspects autochtones de chikungunya ou de dengue n'est pas demandé. Cependant, en cas de signes cliniques très évocateurs, une demande de diagnostic biologique est laissée à l'appréciation du médecin. En cas de résultat biologique positif, le cas doit être signalé à l'ARS. Le cas sera investigué par l'ARS et la Cire et une confirmation biologique sera demandée au CNR.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

3.2.3. Cas autochtone confirmé :

A réception des résultats du CNR confirmant la présence d'un cas autochtone, l'ARS et la Cire :

- Informent immédiatement le conseil départemental et son opérateur afin de mettre en place une prospection entomologique et des actions de LAV au niveau des lieux fréquentés par le patient depuis la période supposée de contamination, notamment désinsectisation autour de la (ou des) résidence(s) et des propriétés avoisinantes ;
- Informent le cas des résultats positifs et recommandent pendant toute la durée de la phase virémique : l'isolement à domicile ; et la nécessité de se protéger, ainsi que son entourage des piqûres du moustique (répulsifs, vêtements couvrants, moustiquaires...etc.) pour stopper toute dissémination.

la DGS organise une réunion avec l'ensemble des partenaires concernés (préfet, ARS, InVS, Cire, CNR, conseil départemental et son opérateur) et prend la décision d'un passage au niveau de risque 2 du plan.

Dès passage au niveau 2, l'ARS et la Cire :

- Mettent en place une recherche active de cas dans l'entourage géographique du patient. L'objectif est d'identifier d'autres cas autochtones qui n'auraient pas encore été signalés ;
- Informent et sensibilisent le voisinage sur le risque de contamination autochtone, sur l'élimination des gîtes larvaires potentiels, et sur les traitements antilarvaires ou adulticides qui seront conduits dans le quartier ;
- Alertent par courrier les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les biologistes du secteur sur la présence d'un cas autochtone et la nécessité de signaler tout nouveau cas suspect à la plateforme de l'ARS ;
- Informent la DREAL et le centre antipoison des mesures de lutte retenues.

Le préfet active et préside la cellule de gestion départementale

L'ARS :

- Réunit, sous l'autorité du préfet la cellule départementale de gestion comportant les différents acteurs concernés (préfet, Cire, conseil départemental, Opérateur) par la gestion de la situation afin de définir et coordonner des actions à mettre en œuvre en termes de lutte anti-vectorielle, de prise en charge et de communication ;
- Informe la DGS des mesures décidées. Cette dernière peut être sollicitée pour un appui à la gestion de la situation et à la communication si besoin.

Le retour au niveau albopictus 1 intervient 45 jours après la date de début des signes cliniques du dernier cas déclaré ou plus tard si la situation épidémiologique ou entomologique le justifie;

3.3. SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE

Cette surveillance est pratiquée pendant la période d'activité du moustique vecteur : *Aedes Albopictus*, et s'étend en principe du 1^{er} mai au 30 novembre.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

Objectifs :

- Surveiller la progression géographique du moustique par un réseau de pièges pondoirs sentinelles mis en place dans l'ensemble du département.
- Dans les zones reconnues colonisées, évaluer le degré d'implantation du moustique par une surveillance renforcée.

Responsable de l'action : Le prestataire du Conseil départemental, en vertu des responsabilités conférées aux collectivités territoriales en matière de démoustication, et plus particulièrement de prospection.

Contenu de l'action :

- Suivi de la progression géographique du moustique au moyen de pièges pondoirs sentinelles.
- Transmission à la DGS et à l'ARS, chaque mois entre le 1er mai et le 30 novembre, d'un bilan relatif à la surveillance de l'*Aedes albopictus*, permettant d'adapter les zones de lutte à la réalité de la présence du vecteur.

3.3.1. Surveillance de la progression du vecteur

Responsable de l'action : Le Conseil Départemental ou son opérateur de démoustication par délégation.

Contenu de l'action :

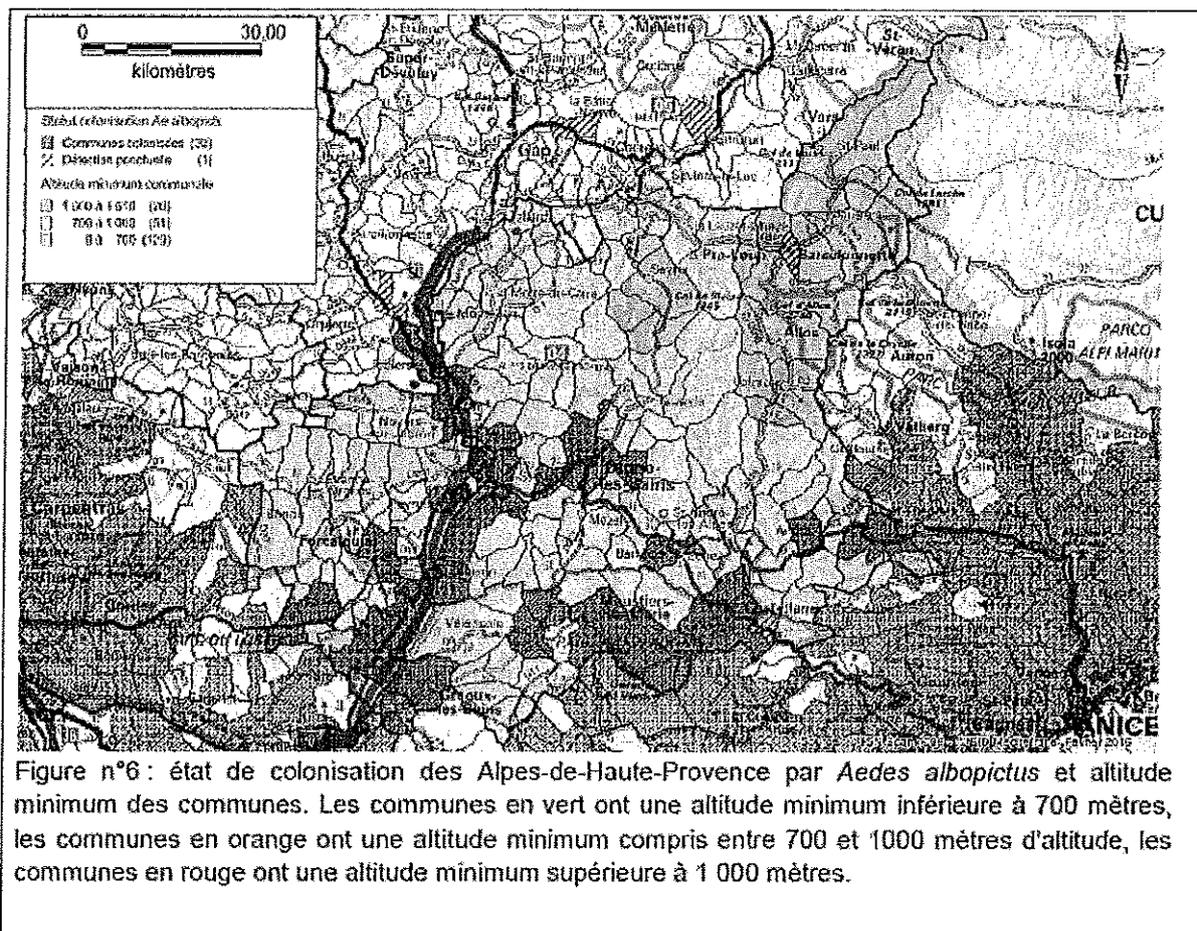
- Suivi de la progression géographique du moustique au moyen de pièges pondoirs sentinelles.
- Transmission à la DGS et à l'ARS, chaque mois entre le 1er mai et le 30 novembre, d'un bilan relatif à la surveillance de l'*Aedes albopictus* permettant d'adapter les zones de lutte à la réalité de la présence du vecteur.

A fin 2015, 32 communes soit 16 % des communes du département sont colonisées, représentant 65 % de la population.

Liste des 32 communes colonisées fin 2015 :

| | | |
|------------------|---------------------|------------|
| Aiglun | Mailijai | Pierrevert |
| Annot | Manosque | Puimoisson |
| Barrême | Moustiers-Ste Marie | Reillanne |
| Castellane | L'Escale | Riez |
| Cereste | Les Mées | Rougon |
| Château-Arnoux | Mallemoisson | Sisteron |
| Digne les Bains | Mison | Ste Tulle |
| Entrevaux | Oraison | Villeneuve |
| Forcalquier | Peipin | Volonne |
| La Garde | La Palud sur Verdon | Voix |
| Gréoux-les-Bains | Peyruis | |

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016



Source : EID, janvier 2016

L'installation du moustique vecteur *Aedes albopictus* dépend de la température et par conséquent de l'altitude. A des altitudes de plus de 1000 m, l'espèce ne peut pas s'installer, seulement être détectée ponctuellement. Entre 700 et 1000 m d'altitude, l'espèce s'installe difficilement, et ne réalise qu'une génération dans l'année.

Pour les communes non-colonisées situées à moins de 700 m, la surveillance sera au travers des signalements grâce au site <http://www.signalement-moustique.fr/>.

Pour les communes situées entre 700 et 1000 m, afin de vérifier sa capacité d'adaptation à ces altitudes, il sera réalisé un transect altitudinal de pièges pondoirs entre la commune de Digne les Bains et Seyne les Alpes.

3.3.2. Surveillance renforcée

Responsable de l'action : L'opérateur de démoustication du Conseil départemental.

Contenu de l'action :

- Surveillance renforcée par évaluation du degré d'implantation du moustique dans les zones reconnues colonisées, par mesures d'indices larvaires, captures d'adultes, densification du réseau de pièges-pondoirs, ou par des prospections sur le domaine public ou privé ;

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

- Information permanente de l'ARS, des services du Conseil départemental, ainsi que des services des villes concernées sur la présence et les densités vectorielles observées ;
- Transmission en fin de saison d'un bilan relatif à cette surveillance renforcée.

Un réseau dense de pièges pondoirs est envisagé sur la commune de Digne les Bains pour permettre d'appréhender la capacité de développement et la dynamique saisonnière de *Aedes albopictus* dans une ville des préalpes présentant des caractéristiques différentes des communes surveillées jusqu'alors.

3.4. MESURES DE LUTTE CONTRE LE VECTEUR

Objectifs opérationnels sur les communes où la présence du vecteur est avérée :

- Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels et de réduire le risque de transmission virale en cas de circulation du virus du chikungunya ou de la dengue ;
- Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue ou de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation d'un cycle de transmission autochtone.

3.4.1. Actions de lutte anti-vectorielle (LAV)

Responsable des actions : Le Conseil départemental ou son opérateur public de démoustication, par délégation.

3.4.1.1. Contenu des actions :

Prospection :

Le département étant classé par arrêté interministériel du 26 août 2008 dans la liste des départements où la présence du moustique présente une menace pour la santé, le Conseil départemental (par son opérateur) met en place un dispositif de surveillance par pièges pondoirs en dehors des zones déjà reconnues infestées. Lorsque le relevé de ces pièges confirme la présence du moustique, ou lorsque le Conseil départemental (ou son opérateur) est informé de sa présence dans un nouveau secteur, des prospections complémentaires peuvent être réalisées dans l'environnement du lieu d'identification. Ces prospections visent à déterminer l'implantation spatiale du vecteur ;

Le Conseil départemental par l'intermédiaire de son opérateur, informe alors la DDARS des nouvelles localisations de foyers d'*Aedes albopictus*.

Travaux et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite :

Le Conseil départemental entreprend ou fait réaliser par son opérateur les travaux et traitements de démoustication adaptés :

- Soit pour limiter la prolifération des populations d'*Aedes albopictus* par suppression ou traitement des gîtes larvaires ;

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

- Soit pour diminuer la densité vectorielle dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue ou de chikungunya, à la demande de la DDARS par traitement adulticide et suppression des gîtes larvaires.

Information :

Le Conseil départemental, ou son opérateur par délégation, informe au préalable les maires et les habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle et des pratiques permettant de réduire le risque de développement du vecteur (suppression des eaux dans gîtes larvaires).

Les interventions de l'opérateur du Conseil départemental peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.

Dans le cadre de la conduite de ces opérations, le Conseil départemental et son opérateur s'appuient en tant que de besoin sur les mairies pour réaliser ces interventions notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Contrôle :

Le Conseil départemental s'assure, par l'intermédiaire de son opérateur, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

Les actions de ce contrôle portent notamment sur :

- La mise en œuvre des mesures de traitement de LAV adulticide (à base de pyréthrinoïdes, voir B3) autour des sites ou à séjourné un patient suspectée de virémie (dengue ou chikungunya) lorsque la présence d'*Aedes albopictus* a été confirmée sur place par les agents de l'opérateur.
- Les mesures de lutte anti-larvaire mises en œuvre (action mécaniques ou utilisation de Bti, voir B3) complémentaires aux opérations de LAV, si jugées nécessaires, afin d'éviter la prolifération de vecteurs en situation de risque épidémiologique.

Les traitements réalisés feront l'objet d'un compte-rendu d'intervention qui sera remis au Conseil départemental et à la DDARS.

Traçabilité (SI-LAV) :

L'opérateur du Conseil départemental saisit le résultat de ses interventions de traitement dans le SI-LAV (système d'information national relatif à la lutte anti-vectorielle).

3.4.1.2. Définition des opérations et substances actives utilisables en LAV

Dès lors que des cas suspects importés ou des cas confirmés de Dengue ou de Chikungunya sont signalés dans des zones du département où le vecteur *Aedes albopictus* est présent, l'opérateur du Conseil départemental est autorisé à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques définies par la loi 64-1246 modifiée du 16 décembre 1964 (notamment les articles 1 à 6) et par le décret 65-1046 modifié du 1^{er} décembre 1965.

A ce titre, les agents du service ou de l'organisme public chargé de la lutte anti-vectorielle pourront pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

entreprendre les actions et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 16 décembre 1964.

Les substances actives autorisées utilisées par l'opérateur du département à échelle opérationnelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations utilisées par l'opérateur du Conseil départemental) :

| Substance active | Observations |
|--|--|
| Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H 14 (Bti) | .anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux |
| Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H 14 (Bti) + Bacillus sphaericus (Bs) | .anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux |
| Diflubenzuron | .anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement |
| Deltaméthrine | .anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau |
| Esbiothrine + deltaméthrine | .anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain utilisation proscrite sur les plans d'eau |
| Deltaméthrine + tétraméthrine + pipéronyl butoxyde | anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau |
| Deltaméthrine + D-alléthrine | .anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau |
| Pyréthrines + pipéronyl butoxyde | .anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau |

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la directive 98/8/CE modifiée pour le type de produit biocide « insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes » et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDD ;
- La composition de produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance ;
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEDD avant leur mise sur le marché

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

Leur emploi est autorisé sans avis préalable. En cas de refus d'accès aux propriétés privées, les dispositions réglementaires en vigueur sont mises en œuvre et notamment l'article 5 de l'arrêté préfectoral dont ce plan constitue une annexe.

3.4.2. Actions de lutte par les communes et SCHS

Ces actions correspondent à la mise en œuvre des mesures de polices générale et spéciale en matière de salubrité publique (notamment les articles L 2212-2, 2213-29, 2321-2, 2542-3 et 2542-4 du CGCT et articles 36, 37 et 121 du RSD).

Il s'agit là d'actions de lutte mécanique : suppression des gîtes larvaires dans les lieux publics (cimetières, établissements scolaires, jardins publics...) ou de lutte biologique par l'utilisation de larvicides autorisés.

En effet, le recours aux produits adulticides est réservé aux actions de LAV. L'emploi de ce type de produits adulticides à d'autres fins que de la lutte sanitaire (LAV) doit rester exceptionnel afin de limiter le développement de phénomènes de résistance aux substances utilisées pour lutter contre la dissémination du chikungunya et de dengue.

4. DISPOSITIF DE COMMUNICATION ET DE MOBILISATION SOCIALE

4.1. Au près des voyageurs

Objectif : prévenir l'importation de cas de dengue ou de chikungunya en détectant les cas précocement importés, en sensibilisant les touristes qui vont voyager ou rentrent d'un voyage, sur la nécessité de signalement des symptômes à un médecin et sur les mesures de protection individuelle adéquates.

Responsable de l'action : ARS Paca

Cibles : professionnels, publics et usagers

- En partance vers ou en provenance des pays d'endémie ;
- En partance de Paca si niveau 3 est atteint.

Supports : brochures et affiches réalisées par l'INPES et la DGS

Ces documents à visée sanitaire seront mis à la disposition des voyageurs et professionnels du voyage dans le point d'entrée.

Contenu des actions :

- Rencontre avec les gestionnaires de l'aéroport pour diffusion des consignes ;
- Diffusion des signalétiques et documents adaptés ;
- Rappel des mesures à prendre pour l'identification de passagers malades ou suspects.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

4.2. Au près du grand public

Objectif : Favoriser la participation citoyenne et sensibiliser le grand public, en début de saison, aux gestes simples permettant de se protéger et d'éviter la prolifération des moustiques dont le moustique « tigre », en supprimant les gîtes larvaires.

Responsables des actions : Le Conseil départemental en concertation avec le Préfet, l'ARS et avec l'appui des communes

Cibles : population générale, incluant les responsables de l'ensemble des établissements scolaires susceptibles d'abriter des gîtes larvaires.

Supports : plaquettes d'information, presse locale, sites internet des partenaires, jeux et supports éducatifs mis à disposition par l'EID.

Contenu des actions :

- Diffusion des plaquettes d'information ;
- Affichage ;
- Rédaction d'encarts dans les revues locales ;
- Utilisation des relais et des partenariats de communication : mairies, centres sociaux, postes ;
- Sensibilisation des scolaires au risque lié à ces vecteurs et aux moyens de lutte mécanique, etc ...

4.3. Au près des maires du département

Objectif : rappeler l'importance de l'action des maires pour favoriser la mobilisation sociale et pour lutter contre la prolifération du moustique.

Responsables de l'action : le Préfet, le conseil départemental ou son opérateur, l'ARS PACA.

Contenu des actions :

Les informer par une réunion en début de saison de la mise en place du dispositif de surveillance entomologique (pose de pièges pondoirs), de sa finalité et des territoires concernés :

- Sur les mesures de prévention de la prolifération des moustiques et une utilisation efficace et raisonnée des biocides anti moustiques pour éviter les phénomènes de résistance. Diffusion du « référentiel régional pour la prévention de la prolifération des moustiques et une utilisation efficace et raisonnée des biocides anti moustiques » élaboré par la DREAL avec l'appui de l'ARS : Préfet ;
- Sur les éléments de langage mis à leur disposition ;
- Sur les supports de communication existants ;
- Sur l'accompagnement aux opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) :
 - Information préalable de la réalisation des opérations de démoustication (motif, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter par les habitants,...) : Conseil départemental, ou par délégation son opérateur ;

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

- Information sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, ainsi que sur l'environnement : ARS, l'opérateur du Conseil départemental, Centre Anti-poison et de toxicovigilance (CAP-TV) ;
- Information sur la conduite à tenir face à des signes cliniques liés aux opérations de lutte anti-vectorielle : ARS ;
- Sur leur rôle moteur de la mobilisation sociale par des actions de communication à l'attention de leurs administrés.

4.4. Auprès des professionnels de santé du département

Objectif : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus par l'importation d'un ou de plusieurs cas virémiques.

Responsable de l'action : ARS

Contenu des actions :

- Informations sur les signes cliniques des pathologies transmises par le vecteur ;
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, de chikungunya, ou de zika.

Public cible :

- Médecins généralistes ;
- Laboratoires ;
- Pharmacies ;
- Etablissements sanitaires.

4.5. Auprès de la chambre d'agriculture et du service eaux et milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires.

Objectif : Informer la chambre d'agriculture et le service eaux et milieux naturels de la D.D.T. des zones faisant l'objet d'opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) aux fins d'évaluation des zones agricoles avec présences de cultures biologiques et des espaces naturels classés en zones Z.N.I.E.F.F. concernés.

Responsable de l'action : Le Conseil départemental, son opérateur, le Préfet, l'ARS et la DREAL.

Contenu des actions :

- Information préalable de la réalisation des opérations de LAV (motifs, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter...) : Conseil départemental, son opérateur ;
- Informations sur les produits utilisés et leurs impacts sur l'environnement : opérateur du Conseil départemental.

5. ANNEXES

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

5.1. SIGLES

| acronyme | Signification |
|----------|---|
| ADEGE | Agence nationale pour la déoustication et la gestion des espaces naturels déoustiqués |
| CCI | Chambre de commerce d'industrie |
| CAVEM | Communauté d'agglomération de Var Estérel Méditerranée |
| CGCT | Code général des collectivités territoriales |
| CD | Conseil départemental |
| CIRE | Cellule interdépartementale et régionale d'épidémiologie |
| CNR | Centre national de référence |
| DGARS | Directeur général de l'agence régionale de santé |
| DGS | Direction générale de la santé |
| DREAL | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement |
| DDARS | Délégation Départementale de l'agence régionale de santé de PACA |
| EID(M) | Entente interdépartementale de déoustication (Méditerranée) |
| FRDGS | Fédération Régionale des Groupements de Défense sanitaire |
| INPES | Institut national de prévention et d'éducation sanitaire |
| INVS | Institut national de veille sanitaire |
| IRBA | Institut de recherche biomédical des armées |
| IRD | Institut de recherche pour le développement |
| MDO | Maladies à déclaration obligatoires |
| MEDD | Ministère de l'écologie et du développement durable |
| OPD | Opérateur public de déoustication |
| PCR | Polymerase Chain Reaction» ou PCR (ou encore ACP pour Amplification en Chaîne par Polymérase) |
| RSD | Règlement sanitaire départemental |
| SCHS | Service communal d'hygiène et de santé |

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

5.2. LES NIVEAUX DE GESTION DU PLAN

En début de saison, le département se situe **au niveau 1**.

| | |
|----------------------------|---|
| Niveau albopictus 0 | 0a absence d' <i>Aedes albopictus</i> 0b Présence contrôlée d' <i>Aedes albopictus</i> du 1 ^{er} mai au 30 novembre |
| Niveau albopictus 1 | <i>Aedes albopictus</i> implanté et actif |
| Niveau albopictus 2 | <i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou dengue |
| Niveau albopictus 3 | <i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace) |
| Niveau albopictus 4 | <i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux) |
| Niveau albopictus 5 | <i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et épidémie 5a répartition diffuse de cas humains autochtones au-delà des foyers déjà individualisés 5b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action. |

a.1 Sous-niveau albopictus 0b et retour au 0a

Le sous-niveau albopictus 0b (présence contrôlée) correspond à une observation d'œufs sur un piège pondoir ne permettant pas de conclure quant à l'implantation définitive de l'espèce ce qui entraîne le classement à ce sous-niveau.

Si aucune détection correspondant au classement au sous niveau albopictus 0b n'a lieu au cours de la saison, le département concerné repassera en niveau albopictus 0a pour la saison suivante.

a.2 Activation d'un niveau supérieur du plan

Pour passer en niveau albopictus 1, un département doit préalablement être classé sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population. Cette liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement (arrêté du 26 août 2008 modifié, cf. III.6.) ou arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 23 avril 1987).

Le DGS informe par courrier le préfet de département et l'ARS correspondante, de chaque changement de niveau (niveau albopictus 1 ou niveaux supérieurs). Le DGS envoie ce courrier aux destinataires précités dans un premier temps par courrier électronique, puis dans un deuxième temps par voie postale. Le DGS en informe la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

A noter qu'à partir du niveau albopictus 1, l'analyse de risque intègre la surveillance humaine. Le niveau de risque s'applique à l'ensemble du département en se fondant sur le risque le plus élevé même si certaines communes du département font face à des situations différentes.

a.3 Retour au niveau albopictus 1

Le retour au niveau 1 (ou à tout niveau inférieur) dans un département intervient 45 jours après la date de début des signes du dernier cas humain déclaré, mais peut intervenir au-delà de ce délai en fonction de la situation entomologique et/ou épidémiologique. Cette durée correspond à deux fois le cycle moyen de transmission du virus depuis le repas infectant du moustique jusqu'à la fin de la virémie chez l'homme.

Ce changement de niveau est effectué par le DGS dans les mêmes conditions et par les mêmes modalités que celles de la mise en place.

Référence : Instruction DGS/RII/2015/125 du 16 avril 2015 relative au plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

5.3. RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DES NIVEAUX DU PLAN

| TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DU NIVEAU DE RISQUE | | | | | | | |
|--|---|--|---|---|---|---|-------------------------|
| | Niveau 0a | Niveau 1 - situation du 83 (début saison) | Niveau 2 | Niveau 3 | Niveau 4 | Niveau 5 a | Services « acteurs » |
| | Niveau 0 b | | | | | Niveau 5 b | |
| Surveillance DO | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | ARS |
| Signalement et notification obligatoire de données individuelles après validation des cas confirmés | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | ARS |
| | | | | | | Non si prise d'un AM | |
| Signalement sans délai des cas suspects et probables importés et des cas probables autochtones (procédure accélérée du diagnostic) | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | ARS |
| | | | | | | Non (relai par surveillance sentinelle dans la zone d'épidémie) | |
| Enquête épidémiologique sur les cas importés et autochtones | Non (oui si dépt en instance de classement) | Oui pour tous les cas Importés (suspects probables confirmés et probables autochtones) | Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire | Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire | Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire | Oui pour nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants | ARS |
| | | | | | | Non (oui pour les communes hors secteur épidémique) | |

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

| | Niveau 0a | Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 | Niveau 4 | Niveau 5 a | Services « acteurs » |
|---|------------|----------|----------------------------|--|----------|--|-------------------------|
| | Niveau 0 b | | | | | Niveau 5 b | |
| Recherche active de cas auprès des médecins généralistes et des LABM de la zone Concernée | Non | Non | Oui pour le cas autochtone | Oui | Oui | Oui activation progressive des dispositifs de surveillance sentinelle | ARS |
| | | | | | | Passage en surveillance sentinelle (oui pour communes hors secteur épidémique) | |
| Surveillance des passages aux urgences (RPU) (3) | Non | Non | Non | Oui à moduler selon la taille du foyer | Oui | Oui | SAMU |
| Surveillance active des cas hospitalisés ou sévères (2) | Non | Non | Non | Non | Non | Oui | ARS |
| Surveillance des décès à partir des certificats de décès et données Insee | Non | Non | Non | Non | Non | Oui | ARS |
| Toxicovigilance (cas groupés d'intoxication par les produits de la LAV) | Non | Non | Non | Oui | Oui | Oui | ARS - CAP |

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

| | Niveau 0a | Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 | Niveau 4 | Niveau 5 a | Services « acteurs » |
|---|---|---|--|--|--|---|-------------------------|
| | Niveau 0 b | | | | | Niveau 5 b | |
| Enquête entomologique autour des cas à la demande de l'ARS (3) Recherche et élimination des gîtes Capture d'adultes pour détection de virus (4) | NA | Oui (3) pour tous les cas importés (suspects, probables et confirmés) et les probables autochtones | Oui pour tous les cas (suspects, probables et confirmés) importés et autochtones | Oui pour tous les cas (suspects, probables et confirmés) importés et autochtones | Oui pour tous les cas (suspects, probables et confirmés) importés et autochtones | Non sauf nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants | CDal - EID |
| Protection individuelle et réduction des gîtes péri-domestiques | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | CDal – ARS - communes |
| Contrôle des Vecteurs par les opérateurs publics de démoustication (4) | Surveillance renforcée et traitement immédiat de tous les sites d'introduction avérée | LAV périefocale autour des cas si possible/nécessaire Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (périefocal) (5). | Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (périefocal) (5). | Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (périefocal) (5). | Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (périefocal) (5). | Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (5). A considérer autour des nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants | CDal - EID |
| Cellule départementale de gestion (6) | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Préfet |
| | Installation possible suivant situation locale | | | | | | |

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

| | | | | | | | |
|---|------------------------------------|-----------|-----------|-----|-----|-----|---|
| Communication aux professionnels de santé | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | ARS |
| | Oui sensibilisation des déclarants | | | | | | |
| Communication au public et aux voyageurs | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | CGal - ARS - communes |
| Communication aux collectivités territoriales | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | CGal - ARS |
| | Oui | | | | | | |
| Identification des capacités d'intervention mobilisables en renfort (7) | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Préfet - ARS |
| Formation des renforts mobilisables | | | | | | | ? |
| | Non | Conseillé | Conseillé | Oui | Oui | Oui | |
| Désinsectisation des moyens de transport en provenance des zones à risque (RSI) | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Exploitants des moyens de transport sur les points d'entrée |

**Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016**

| | Niveau 0a | Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 | Niveau 4 | Niveau 5 a | Services « acteurs » |
|---|------------|----------|----------|----------|----------|------------|---|
| | Niveau 0 b | | | | | Niveau 5 b | |
| Programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs dans et autour des ports et aéroports (au - 400m) | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Responsables des bases portuaires et aéroportuaires |
| Alerte de la CAD « éléments et produits du corps humain» (8) | Non | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | ARS |
| Information des autorités sanitaires européennes et OMS | NA | NA | Oui | Oui | Oui | Oui | DGS |

NA : non applicable ou sans objet

- (1) Pour suspicion de chikungunya ou de dengue (dans les établissements de santé participant au réseau OSCOUR) + des données agrégées pour l'ensemble des établissements de santé de la zone concernée (lorsque les RPU seront fournies)
- (2) Les niveaux 2, 3 et 4 prévoient une investigation de chaque cas. Ces investigations fourniront les données concernant l'hospitalisation, les éventuelles formes graves et les décès.
- (3) Présence sur le territoire en période virémique (jusqu'à 7 jours après la date de début des signes).
- (4) Par les collectivités territoriales compétentes.
- (5) Notamment à partir des éléments communiqués par l'INVS.
- (6) Cette cellule présidée par le préfet de département réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation et en particulier : ARS, structure chargée de la surveillance entomologique et de la démoustication, collectivités territoriales concernées, afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de lutte anti-vectorielle et de communication.
- (7) En cas de sollicitation importante des opérateurs publics de démoustication (circulation autochtone importante en particulier), la mobilisation de renforts sera nécessaire. Le Tableau ci-après propose une liste d'acteurs pouvant être mobilisés ainsi que les différentes missions qui pourraient leur être confiées.
- Pour estimation du risque lié à la transfusion sanguine et à la greffe (voir § III.2 de l'instruction DGS N°2015-125 du 16 avril 2015).

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

Acteurs qui pourraient être sollicités ou mobilisés et missions qui pourraient leur être attribuées (Réf. : tableau 5 - page 28 instruction DGS/RI1 du 16.04.2015)

| | Moyens humains pour les enquêtes entomologiques/lutte mécanique | Moyens humains pour les traitements | | Moyens humains pour la mobilisation communautaire | Matériel de traitement | Equipements de protection individuelle | Maintenance des appareils de traitement |
|--|---|-------------------------------------|--------------------|---|------------------------|--|---|
| | | larvicides | adulticides | | | | |
| Communes, intercommunalités, SCHS | +++ | ++ (+++ pour le domaine public) | ++ (si expérience) | +++ | + | + | |
| Autres opérateurs de lutte contre les moustiques | +++ | +++ | +++ | + | +++ | +++ | + |
| Secteur privé (3D) | | ++ | + (si expérience) | | | | |
| Associations | ++ | | | +++ | | | |
| EPST (Irstea, Inra...) | ++ | | | | + | + | + |
| Emplois aidés | ++ | | | +++ | | | |
| Service civique | ++ | | | +++ | | | |
| Sécurité civile | ++ | | | +++ | | | |

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

5.4. DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN

| PHASE DE L'INTERVENTION | ETAPES | OBJECTIFS | ACTIONS MISES EN ŒUVRE |
|--|---|--|---|
| 1. Préparation de l'intervention | <i>Périmètre d'intervention</i> | Définition d'une zone d'intervention adaptée au contexte : cas isolé, en foyer simple ou multiple | <i>Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</i> |
| | <i>Cartographie et suivi des données</i> | Édition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées | <i>Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action</i> |
| 2. Prospection et définition de l'intervention | <i>Enquête entomologique</i> | évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission | <i>Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données</i> |
| | <i>Recherche des contraintes de traitement adulticide</i> | Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention | <i>Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité</i> |
| | <i>Prospection entomologique et lutte contre les gîtes</i> | Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie | <i>Éliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portable pour les gîtes ne pouvant être éliminés</i> |
| | <i>Campagne d'information, réalisée conjointement si possible</i> | Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose | <i>Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'OPD) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, Conseil départemental et DREAL</i> |

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

| | | | |
|---|--|--|--|
| 3. <i>Traitement aduIticide</i> | <i>Choix de l'aduIticide</i> | Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements | <i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial</i> <i>Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i> |
| | <i>Traitement péri domiciliaire</i> | Thermonébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone | <i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i> |
| | <i>Pulvérisation spatiale d'aduIticide</i> | Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide aduIticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV) | <i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i> |
| 4. <i>Rattrapage de la phase de prospection</i> | <i>Recherche des absents</i> | Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone | <i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i> |

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

5.5. SYNTHÈSE DES ACTIONS À MENER PAR LES OPÉRATEURS

| modes opératoires | niveau albopictus 1 | niveau albopictus 2 | niveau albopictus 3 | niveau albopictus 4 | niveau albopictus 5 |
|--|--|---|---|---|---|
| périmètre | 150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain | 150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain | fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine | fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine | dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés |
| cartographie et rétro information | rapport systématique et individuel | rapport systématique et individuel | selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers | rapport des actions par foyers | |
| prospection entomologique et lutte antilarvaire | oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...) | oui, idem | oui, idem | oui, idem | |
| recherche des contraintes de traitement adulticide | oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention | oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention | oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention | oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention | |
| campagne d'information | oui pour la prévention des gîtes et des piqûres | oui pour la prévention des gîtes et des piqûres | oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés | oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés | |
| traitement péridomestique | Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain) | Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas) | oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas) | oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas) | |
| recherche des absents | Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement | Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir. | Oui, sur 2-3 jours | Oui, sur 2-3 jours | |
| traitement spatial du périmètre | 1 pulvérisation | 2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones | 2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones | 2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas | |
| choix de l'adulticide | selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyrèthre naturel) | Deltaméthrine | Deltaméthrine | Deltaméthrine | |

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

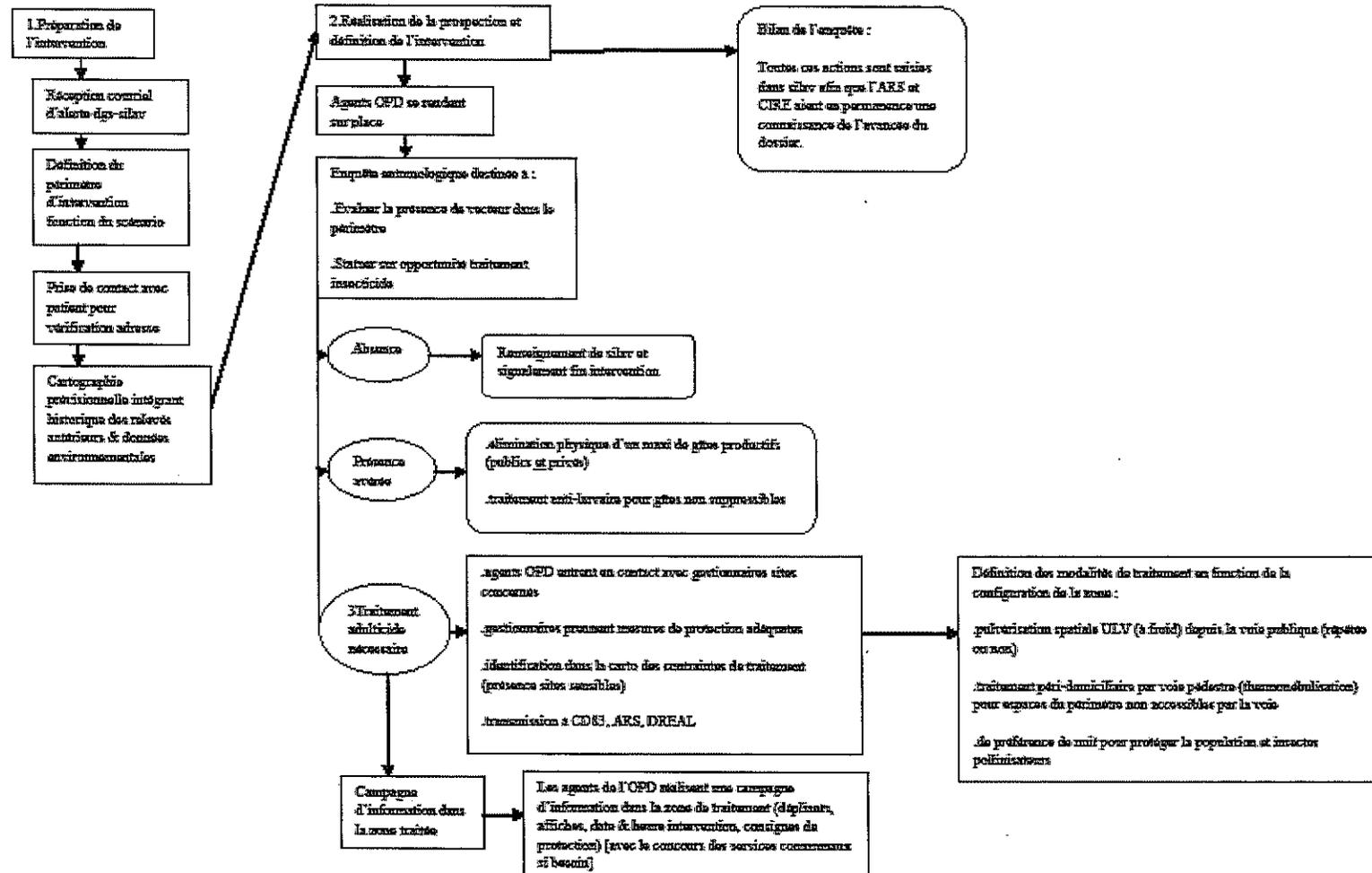
0/0

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

5.6. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

Protocole d'intervention autour d'un cas¹

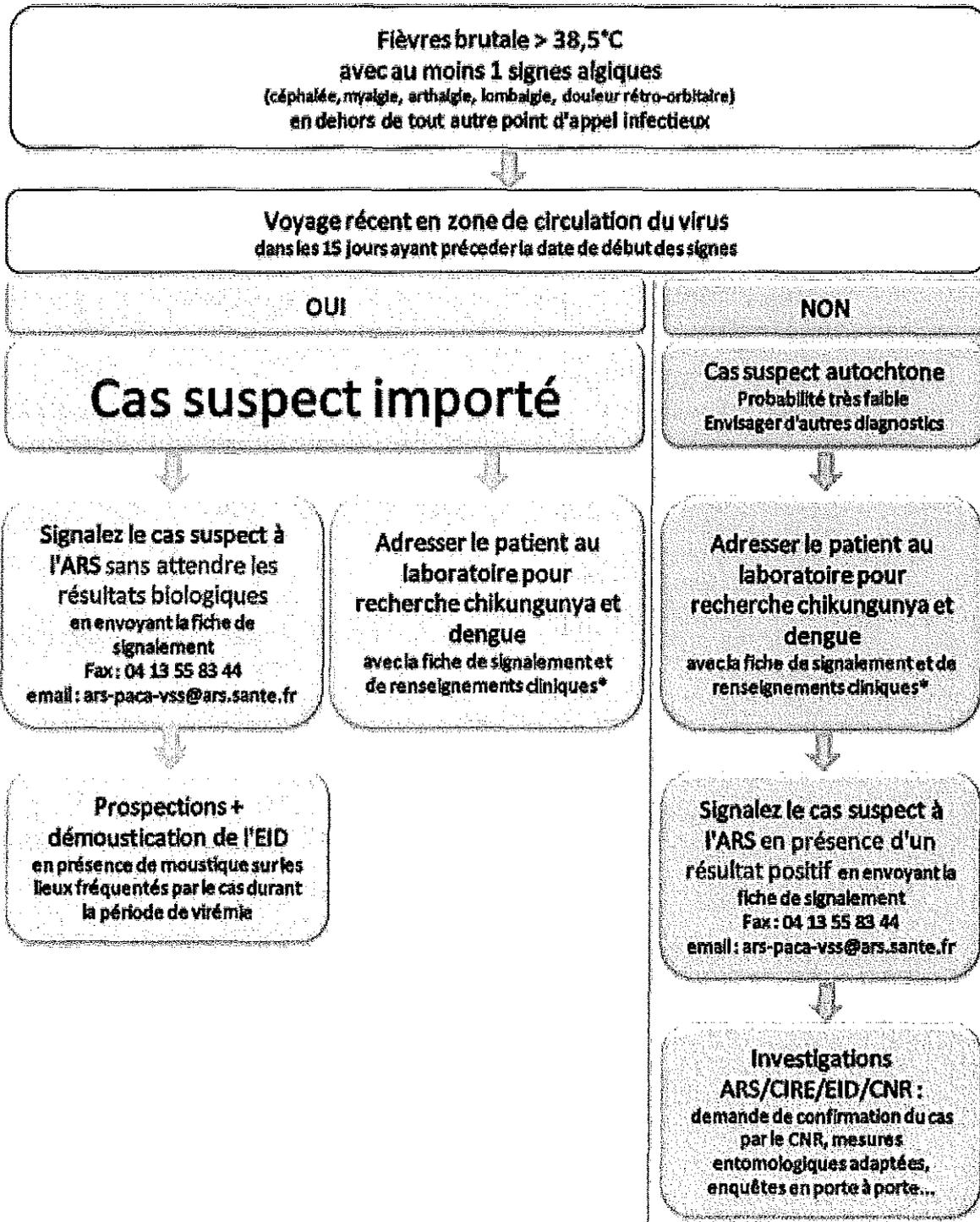


¹ Actions à mener sur tous les sites fréquentés par le patient et priorisés, si besoin, par l'OPD.

5.7. PROTOCOLES D'INVESTIGATION DES CAS

CAS SUSPECT

CONTEXTE : PAS DE PRESENCE DE CAS AUTOCHTONE CONFIRME



CAS SUSPECT

CONTEXTE : PRESENCE DE CAS AUTOCHTONE CONFIRME

A réception du signalement du cas suspect, le service VSS de l'ARS :

- Contacter le laboratoire où a été prélevé le patient et demande les coordonnées du patient ;
- Contacter le patient afin de savoir s'il a voyagé dans un pays où circulent les virus de la dengue ou du chikungunya :

Si le patient a voyagé :

1. Retour à la procédure cas importé ci-dessus.
2. Rappeler au laboratoire de suivre le protocole de signalement des cas suspects importés en envoyant les prélèvements au CNR et en signalant le cas à l'ARS.

Si le patient n'a pas voyagé :

1. Vérifier que le laboratoire Biomnis ou Cerba a bien envoyé le prélèvement au CNR pour confirmation du résultat (faux positifs en sérologie fréquents).
2. Alerter le CNR du signalement et de l'arrivée du prélèvement pour contrôle.
3. Compléter la fiche Voozarbo avec les informations données par le patient (DDS, clinique, adresse du domicile, lieux fréquentés pendant phase virémique probable)
4. Informer la Cire et DSPE.
5. Attendre la confirmation biologique du CNR.
6. L'opérateur n'interviendra que si la confirmation biologique du CNR est positive.

A réception des résultats CNR par l'ARS :

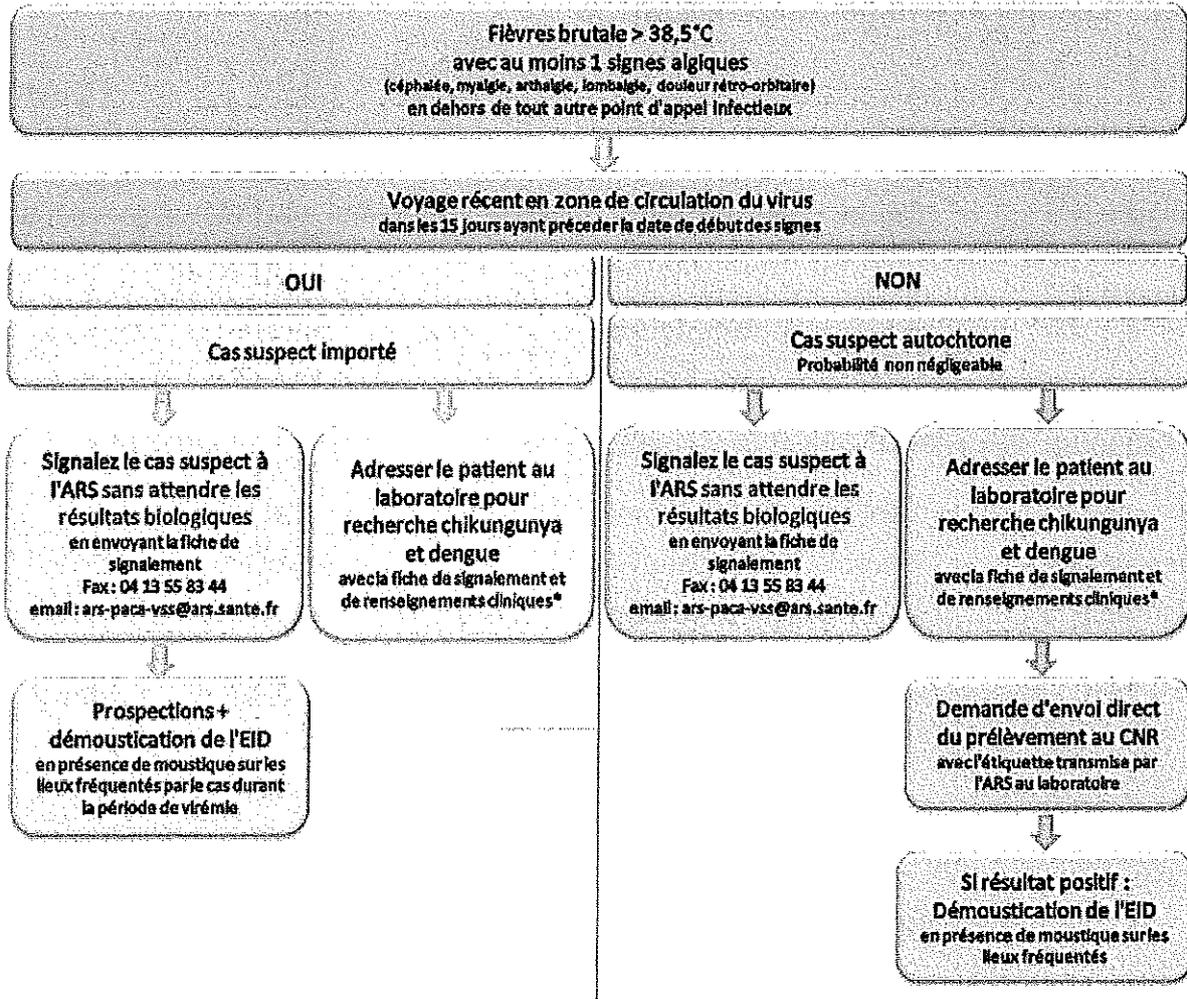
Si résultats positifs = cas autochtone = ALERTE

1. Information immédiate par l'ARS et la CIRE de tous les partenaires : opérateur, conseil départemental, InVS, Préfecture
2. Signalement SISAC pour mise en œuvre des mesures de gestion du plan.

Si résultats négatifs = cas exclu fin des investigations

1. Informer les partenaires des résultats (InVS, CIRE, opérateur, CG)
2. Compléter Voozarbo.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016



Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

5.8. LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

A l'attention des voyageurs :

- Planche N°1 Dépliant « Chikungunya, Dengue, paludisme, west Nile, Comment se protéger ? » - Ministère chargé de la santé, InVS, INPES
- Planche N°2 Affiche « Comment pourrait survenir une épidémie de chikungunya ou de dengue dans le sud de la France et comment la prévenir » - Ministère chargé de la santé, INPES

A l'attention des collectivités et du grand public :

- Planche N°3 Dépliant « Soyez secs avec les moustiques » - EID Med
- Planche N°4 Feuillet « Check-list – Pour être sec avec les moustiques » - EID Med
- Planche N°5 Livret « Mode opératoire LAV » - EID Med
- Planche N°6 Feuillet protection personnelle anti-vectorielle (PPAV) – « Moustiques, tiques...Pourquoi, comment bien se protéger » - Société de médecine des voyages

| N° de la planche | Organisme ou site « internet » de consultation |
|------------------|---|
| N°1 | Site internet de l'INPES : http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1043.pdf |
| N°2 | Site du ministère de la santé : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Prevention-chik-dengue.pdf |
| N°3 | site de l'EID Med : http://www.moustiquetigre.org/ |
| N°4 | Site de l'EID Med : http://www.moustiquetigre.org/ |
| N°5 | Site de l'EID Med : http://www.moustiquetigre.org/index.php/la-lutte-antivectorielle-lav |
| N°6 | Site de la société de médecine des voyages : http://www.medecine-voyages.fr/publications/flyerppv.pdf |

5.9. DISPOSITIF DE TOXICOVIGILANCE

Les supports d'information diffusés par l'opérateur public de démoustication missionné par le conseil départemental comportent notamment une mention permettant d'instaurer un dispositif de toxico-vigilance ; cette mention est la suivante :

« En cas de symptômes susceptibles d'être liés à ces traitements, vous pouvez appeler le centre antipoison de Marseille pour tout conseil médical (04 91 75 25 25) ».

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

5.10. PROTOCOLE D'ALERTE DES APICULTEURS



Direction Santé Publique et Environnementale
Mission Santé Environnement
Unité PRSE et Milieux extérieurs

Affaire suivie par : Muriel Andrieu-Semmel
Téléphone : 04.13.55.83.01
Courriel : muriel.andrieu-semmel@ars.sante.fr

TRAITEMENTS DE LUTTE ANTI-VECTORIELLE

PROTOCOLE D'ALERTE VISANT À LIMITER LES RISQUES SUR LES ZONES APICOLES SAISON 2015

1. Objectif :

Ce protocole vise à prévenir tout impact de ces traitements sur les populations d'abeilles en alertant les apiculteurs dûment déclarés et/ou géolocalisés.

2. Contexte de risque épidémique pour le *chikungunya* et la dengue :

Le moustique *Aedes albopictus*, vecteur pour l'homme des maladies du *chikungunya* et de la dengue, est désormais implanté sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) à l'exception du département des Hautes-Alpes. Sa période d'activité se situe en principe du 1^{er} mai au 30 novembre. Ce moustique est vecteur potentiel de deux pathologies à fort impact sur la santé et qui touchent massivement les départements d'outre-mer : le *chikungunya* et la dengue.

Aedes Albopictus est un moustique à caractère plutôt urbain. Il se développe dans de petites quantités d'eau (notamment coupelles de pots de fleur, bidons de recueil d'eau de pluie, pneus usagés) et se dissémine via les axes de transport (avion, routes).

Le risque épidémique associé à ce vecteur dépend de 3 facteurs, tous présents sur le territoire de la région PACA, à l'exception du département des Alpes de Haute Provence :

- ✓ Susceptibilité de la population exposée au virus
- ✓ Présence d'un vecteur adapté à la transmission
- ✓ Présence de personnes infectées et virémiques (pouvant transmettre le virus en cas de piqûre par le vecteur)

En région PACA, toutes ces conditions désormais réunies, font craindre le développement d'un risque épidémique et ont conduit l'ensemble des départements colonisés par le vecteur *Aedes albopictus* (tous les départements de la région PACA à l'exception du 05) à prendre des mesures dites de « lutte anti-vectorielle » afin de supprimer les foyers de développement épidémique (personnes virémiques uniquement).

3. Plan de lutte national anti-dissémination du *chikungunya* et de la dengue

Chaque année, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte anti-dissémination du *chikungunya* et de la dengue*, un arrêté préfectoral* définit dans chaque département concerné par le risque de développement épidémique les mesures de gestion de ce risque de dissémination de ces deux maladies que sont la dengue et le *chikungunya*.

Agence régionale de santé - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 20039 - 13331 Marseille cedex 03
Standard : 0 820 620 820 / Fax : 04 13 55 80 40
www.ars.paca.sante.fr

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

Un dispositif de surveillance épidémiologique renforcé est mis en place par l'agence régionale de santé (ARS) pendant toute la période d'activité du moustique (1^{er} mai au 30 novembre). Il permet d'identifier les cas humains de *chikungunya* et de dengue et d'orienter les opérations de lutte anti-vectorielle autour de ces cas (rayon de 150m) afin de supprimer le vecteur et de stopper la propagation de ces maladies épidémiques.

Le dispositif de lutte anti-vectorielle (LAV) a pour objectif de garantir la sécurité sanitaire des populations. Les opérations sont ponctuelles et précédées à la fois d'une enquête épidémiologique afin notamment de constater la virémie du cas humain identifié et d'une enquête entomologique afin notamment de vérifier la présence effective du vecteur. Elles sont conduites, sous l'égide du conseil départemental, par un opérateur public de démoustication. En région PACA il s'agit de l'entente interdépartementale méditerranée (EID-Med). Ces opérations de lutte à visée sanitaire doivent être distinguées des actions de désinsectisation conduites afin de réduire la nuisance que représentent les moustiques, qui font partie de la lutte dite « de confort ».

En 2014, 151 cas de *chikungunya*, 58 cas de dengue et 1 co-infection ont été confirmés. Tous étaient importés à l'exception de 4 cas de dengue autochtones : 2 dans le Var et 2 dans les Bouches-du-Rhône. Sur ces 151 cas, 66 ont donné lieu à des opérations de traitement de lutte anti-vectorielle.

4. Recensement des zones apicoles présentes sur la zone de traitement LAV :

L'habitat du moustique vecteur de la dengue et du *chikungunya* étant un habitat urbain/péri-urbain, il est rare que les opérations visant à l'éradiquer autour d'un cas suspect identifié de *chikungunya* ou de dengue soient conduites sur une zone où sont implantés des ruchers (2 cas rapportés en 8 ans en région PACA par l'opérateur de lutte anti-vectorielle). Cependant, au vu des enjeux liés aux impacts du traitement de lutte anti-vectorielle sur les ruchers pour les apiculteurs, il a été décidé de prendre des mesures de prévention pour les apiculteurs déclarés et géolocalisés.

Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre d'un traitement LAV dans une zone dans laquelle des ruchers sont implantés :

- ✓ Le conseil départemental ou son opérateur (EID Med) prévient la FRGDS
- ✓ La FRGDS informe le GDSA du département concerné
- ✓ La FRGDS recense les ruchers présents sur la zone (ruchers déclarés et localisés) et contacte les apiculteurs concernés, si possible par téléphone afin de leur transmettre le protocole de façon à ce qu'ils prennent les mesures conservatoires nécessaires pour limiter l'impact des traitements sur leurs ruchers et qu'ils soient en mesure de signaler tout événement inhabituel suite à ce traitement.

5. Délai de conduite des opérations de lutte anti-vectorielle :

Le traitement LAV doit être opéré dans les 72 heures qui suivent le signalement d'un cas suspect. Ce délai permet à l'opérateur de démoustication d'évaluer l'opportunité d'un traitement et de préparer, le cas échéant, l'opération de traitement et de prévenir l'ensemble des acteurs concernés, dont les apiculteurs afin qu'ils soient en mesure de mettre en œuvre rapidement les mesures conservatoires permettant de protéger leurs colonies d'abeilles.

Compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt ce traitement pour la sécurité des populations, ce délai ne pourra être prorogé.

6. Produits utilisés pour le traitement :

La liste des produits autorisés au niveau national dans le cadre de cette lutte est rappelée dans l'arrêté préfectoral¹ définissant le plan anti-dissémination du *chikungunya* et de la dengue.

7. Mise en sécurité des ruches :

- ✓ Les traitements ont lieu généralement tôt le matin (entre 4 et 6h).

¹ Agence régionale de santé - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
² Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03
³ Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 39 40
www.ars.paca.sante.fr

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

- ✓ La FRGDS recommande aux apiculteurs détenant des ruchers dans la zone de 500m autour du point focal de traitement (zone de sécurité) de déplacer les ruches hors de la zone pendant 72h pour éviter tout impact sur les colonies d'abeilles. Les ruches devront être déplacées à au moins 6km de leur emplacement d'origine pour éviter que les abeilles n'y retournent.
- ✓ La FRGDS informe par mail les apiculteurs détenant des ruchers en périphérie de la zone de sécurité de la date et de la localisation du traitement de LAV afin qu'ils puissent déclarer tout événement inhabituel survenu après le traitement.
- ✓ A titre d'information, les études conduites sur les impacts des opérations de lutte anti-vectorielle en outre-mer montrent qu'au-delà d'une distance de 100m, aucun impact n'a été observé, ni sur l'activité des abeilles, ni sur leur descendance.
- ✓ Toute autre mesure de protection pourra être prise par l'apiculteur sous sa responsabilité.
- ✓ Tout événement inhabituel survenu suite au traitement pourra être signalé à la direction départementale de la protection des populations.

*En, savoir plus :

Consultez le site de l'Agence régionale de santé :

www.ars.sante.fr > Santé publique > Santé environnement > Moustique Tigre.

Coordonnées de la FRGDS :

FRGDS PACA

Directeur : Nicolas Corboz

570 Avenue de la Libération

04100 Manosque

Tel : 04 92 72 73 34

Courriel : infos@frgds-paca.org



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 09.06.2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-161-011

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE DE SOURRIBES
MISE EN CONFORMITE DES FORAGES 2009 ET 2010
DE LA NAPPE DU VANÇON

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
 - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
 - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU**
- **DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES A L'OPERATION**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5,
VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la délibération de la commune de Sourribes, en date du 14 février 2011, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - l'instauration des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Monsieur ARLHAC, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 avril 2011 ;

VU la délibération de la commune de SOURRIBES, en date du 29 juin 2015 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-306-005 du 2 novembre 2015 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 5 janvier 2016 ;

VU le rapport en date du 25 mars 2016 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2016,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sourribes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Sourribes ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Sourribes :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de deux forages dans la nappe du Vançon sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Sourribes ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de Sourribes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des deux forages dans la nappe du Vançon dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Sourribes. Il s'agit de deux forages réalisés en 2009 et 2010 situés en bordure rive gauche de la vallée du Vançon, dans le lit cadastral du cours d'eau. Le forage 2009 se situe une quinzaine de mètres à l'Est du forage 2010.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du site où les forages ont été réalisés sont X = 3211.85, Y = 894.3 et Z = 485.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit maximal d'exploitation instantané de 7 m³/h pour la pompe de chaque forage ;
- débit maximal d'exploitation instantané de 7 m³/h pour la commune de Sourribes, les forages fonctionnant en alternance au moins un jour sur deux ;
- volume de prélèvement maximum journalier à partir des forages 2009 et 2010 de 82 m³/h ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de Sourribes de 18 520 m³.

⇒ La puissance des dispositifs de pompage de l'eau (évaluée en m³/h) du captage doit être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau. **Le débit d'exploitation préconisé ne doit pas excéder 5m³/h.**

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Le prélèvement de l'eau :

Le bassin versant du Vançon ayant été désigné comme Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.), la nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.3.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

1.3.1.0.

« A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1. Capacité supérieure ou égale à 8m³/h (A)
2. Dans les autres cas (D) »

Le débit de prélèvement d'eau à partir du forage 2009 est inférieur à 8 m³/h, le prélèvement relève donc de la nomenclature des opérations soumises à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le débit de prélèvement d'eau à partir du forage 2010 est inférieur à 8 m³/h, le prélèvement relève donc de la nomenclature des opérations soumises à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable.

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de détecter notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D213-74-1 et D213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation des forages du Vançon sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Sourribes.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Sourribes et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate des forages 2009 et 2010 a pour superficie approximative 951 m². Il est constitué d'une partie du lit cadastral du Vançon à proximité immédiate de la parcelle B 345 section B dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Sourribes ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques.

La commune de Sourribes est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée d'une hauteur suffisante, enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage et au piézomètre doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

L'aire clôturée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages, et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans le **déla**

⇒ **Prescriptions particulières applicables au périmètre de protection immédiat des forages 2009 et 2010 :**

La zone étant inondable, les ouvrages doivent être protégés des risques d'inondation et de crues dans un **délai de deux ans** suivant la date de publication du présent arrêté.

Les principes de protection proposés sont :

Chaque forage est équipé d'une buse en béton foncée dans le sol et s'élevant de 2 mètres. Cette protection doit être étanche et complétée par une protection périphérique en béton. Une dalle bétonnée étanche de 4 m minimum de rayon autour des ouvrages avec dévers extérieur doit être réalisée. La jonction buse - dalle doit être parfaitement étanche.

La tête des forages doit être protégée par un regard avec tampon étanche au sommet des buses.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter infiltration ou acte de malveillance au niveau du piézomètre situé entre les deux forages (niveau de protection similaire aux forages) ou comblement dans le respect des normes en vigueur.

La digue existante doit être remise en état sous réserve du respect des dispositions réglementaires, afin de protéger efficacement les ouvrages du périmètre de protection immédiate des crues et inondations. Un dossier de déclaration des travaux de remise en état de la digue devra être réalisé conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement, et déposé au Guichet Unique de l'Eau (Service Environnement - Risques, Direction Départementale des Territoires). Il devra être démontré l'absence d'impact de ces travaux sur les eaux souterraines sur le plan qualitatif et quantitatif.

La piste permettant un accès au lit du Vançon, située en limite Ouest du périmètre de protection immédiate doit être fermée à toute circulation.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Sourribes:

- les parcelles 341, 342, 344, 345, 346, 347, 349, 350 en totalité et une partie du lit cadastral du cours d'eau Vançon de la section B jusqu'à l'axe médian du lit majeur du Vançon dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,

et a pour superficie approximative 11 hectares sans comptabiliser le lit du Vançon.

- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Sourribes peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie
- l'extraction de matériaux, l'excavation et création de tranchées, la réalisation de terrassements, de remblais, de gravières ;
- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau ;
- la construction et l'extension d'installations à usage agricole ou industriel ainsi que des unités d'habitation ;
- les activités d'élevage, y compris le pâturage sédentaire et l'abreuvement du bétail. Seul est toléré le transit d'animaux (sans stationnement ni parc de contention) par le chemin du château de Beaudument.
- l'usage d'engrais, de produits phytosanitaires, herbicides et pesticides
- le dépôt ou l'épandage de fumiers, lisiers, purins, fientes ou de boues de stations d'épuration
- l'irrigation par aspersion ainsi que le drainage agricole ;
- l'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité ;
- la création de mares-abreuvoirs, étangs ou plans d'eau non étanches ;
- les coupes à blanc du couvert forestier, le déboisement, la création de pistes
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'enterrement ou le brûlage de cadavres d'animaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping, le stationnement des caravanes, les aires de loisirs aquatiques
- la création de cimetière,
- l'organisation de rassemblement public.
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Piste desservant le quartier du château de Beaudument

La circulation des véhicules transportant des matières polluantes pour l'environnement et l'eau du champ captant du Vançon, sur la partie de piste située dans le périmètre de protection rapprochée, doit être interdite à l'exception des nécessités des riverains.

Le stationnement des véhicules à moteur sur la partie de la piste située dans les périmètres de protection doit être interdit.

La circulation de véhicules ne doit pas être source de pollution pour l'eau du champ captant du Vançon.

⇒ Protection des ouvrages existants sur la parcelle B342 au lieu dit La Combe et destiné à la production d'eau destinée à la consommation humaine

La clôture autour des ouvrages existant (local technique et ancien puits de Sourribes) sur cette parcelle doit être maintenue. Cette clôture doit empêcher efficacement l'accès aux ouvrages à des tiers, elle sera enterrée à sa base, et munie d'un portail fermant à clé. L'accès à cette zone est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Cette aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages, et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte.

Un plan d'alerte, en cas de pollution accidentelle doit être mis en place par la commune de SOURRIBES dans un **délai de 1 an** à compter de la date de signature du présent arrêté. Il doit permettre de réagir rapidement pour préserver l'aquifère et les forages. Il comprendra un plan d'intervention définissant précisément le protocole à suivre et les mesures à prendre.

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Sourribes :

- les parcelles 339, 348, 351, 352, 360 à 382, 407 à 411 section B dans leur totalité.
- une partie de la parcelle 376 et du lit cadastral du Vançon de la section B dont les découpages sont définis conformément au plan et états parcellaires joints au présent arrêté,

et a pour superficie approximative 23 hectares sans comptabiliser le lit du Vançon.

Les limites de ce périmètre ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de l'exploitation des espaces boisés en rive gauche du Vançon et des activités humaines sur les iscles de la rivière, désordres susceptibles de provoquer une turbidité excessive des eaux souterraines.

Toute activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisé par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques. Il s'agit en particulier de :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- le déboisement,

- le décapage des couches superficielles des terrains, la création d'étangs ou plans d'eau
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement ou toute modification d'une installation existante (agrandissement, transformation, modification de procédés de fabrication, etc.),
- la création de cimetière,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, notamment issus d'une installation d'assainissement autonome, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles,
- toute activité non explicitement citée précédemment mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

CHAPITRE 2 : **PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Sourribes est autorisée à utiliser l'eau du champ captant du Vançon pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Sourribes et de l'autorité sanitaire.

Déconnexion du réseau d'eau potable du puits du Vançon

L'utilisation de l'eau du puits du Vançon situé sur la parcelle B342 est interdite pour la consommation humaine. Ce puits est déconnecté physiquement du réseau d'alimentation en eau potable. Cet ancien puits doit demeurer dans la zone clôturée décrite à l'article 8.3 ci-dessus. S'il n'est pas comblé dans le respect des normes en vigueur il devra disposer d'une fermeture étanche afin qu'aucune infiltration et aucun polluant ne puisse être en contact avec l'eau souterraine et fermée à clef.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau brute issue des forages fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet en continu au départ de la conduite de refoulement.

Dans un **délai de 2 ans**, l'eau brute issue des forages devra faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection

- par rayonnement ultraviolet en continu en sortie du réservoir principal sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique,
- ou par chloration liquide ou gazeuse en continu et asservie au débit en amont du réservoir principal.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière de désinfection.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La commune de Sourribes doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Sourribes prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Sourribes selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de l'arrivée en eau brute des forages.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Sourribes établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du champ captant et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection dans le respect des procédures liées à la protection du milieu et de la vie aquatique.

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sourribes devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : SERVITUDES DE PASSAGE

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de SOURRIBES. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,

- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Sourribes.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
 Le Maire de la commune de Sourribes,
 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

LE PREFET



Bernard GUERIN

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 2 pages

Etat parcellaire – 4 pages

Délégation départementale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

**Décision du 26 mai 2016
portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires
terrestres " SAS Ambulances de Manosque" 04100 Manosque**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-26 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211);

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu la décision du 11 mai 2016 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires SARL Ambulances de Manosque ;

Vu la demande en date 26 mai 2016 de la société relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée AC 297 JK par l'ambulance immatriculée 5393 MR 04 de même catégorie;

Vu la visite de contrôle effectuée le 26 mai 2016 du nouveau véhicule;

Vu la décision du 5 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame HUBERT déléguée départementale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

Décide :

Article 1° : la décision du 11 mai 2016 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires "SAS Ambulances de MANOSQUE " est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : **SAS AMBULANCES de MANOSQUE**
Gérant : **M . Basile Frédéric**
Siege social et garage : **106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE**
Téléphone : **04.92.87-56-07**

Véhicules autorisés :

| Date mise en circulation | Marque | Catégorie | Type | Immatriculation | N° série |
|--------------------------|----------------|--------------------|----------|-------------------|-------------------------|
| | RENAULT TRAFIC | Ambulance C | A/B | AY 190 BC | VF1FLBVD6AY343363 |
| | RENAULT TRAFIC | Ambulance C | A/B | BE 804 TG | VF1FLAVA6BV398023 |
| | RENAULT TRAFIC | Ambulance C | A/B | BF 068 GX | VF1FLAVA6BV398022 |
| | MERCEDEZ BENZ | Ambulance C | A/B | DH 645 SE | WDF63960313891790 |
| | RENAULT TRAFIC | Ambulance C | A/B | BE 152 BB | VF1FFLBVB6BY354125 |
| | VOLKSWAGEN | Ambulance C | A/B | DR 439 TJ | WDF44770313044075 |
| | RENAULT TRAFIC | Ambulance C | A/B | AA 405 GF | VF1FLAVA69V340434 |
| 26/05/16 | RENAULT | Ambulance A | B | 5393 MR 04 | VF1FDBH633050203 |
| | RENAULT TRAFIC | Ambulance C | A/B | BE 259 BB | VF1FLBV6BY354169 |
| | MERCEDEZ | Ambulance C | A/B | CT 488 EL | WDF639603138000617 |
| | HYUNDAI | VSL -D | | BJ 661 TX | TMADB51SABJI85785 |
| | HYUNDAI | VSL | | DN 998 FR | TMAD381UAEJ080623 |
| | HYUNDAI | VSL | | DB 222 NX | TMAD351UAEJ088745 |
| | TOYOTA | VSL | | AH 526 DJ | NMTDD26R30R009830 |
| | HYUNDAI | VSL | | BJ 154 HE | TMADB51SABJ174847 |
| | HYUNDAI | VSL | | BY 854 KN | M10HMCVPOOOA487 |
| | CITROEN | VSL | | CL 240 QB | VF7NC9HR8BY527818 |
| | CITROEN | VSL | | CL257 WZ | VF7RD9HLOCL532710 |
| | HYUNDAI | VSL | | CQ 019 YB | TMAD351RADJ044879 |
| | HYUNDAI | VSL | | DD 573 GW | M10HMCVP001V604 |
| | HYUNDAI | VSL | | DE 002 BY | TMAD381UAEJO63193 |

Véhicule HORS QUOTA :

| | | | | |
|------------|-------------|------------------------------|-----------|------------------|
| 31/03/2016 | Fiat Ducato | Ambulance (utilisé par SMUR) | BM 644 ZH | Zf25000001325381 |
|------------|-------------|------------------------------|-----------|------------------|

Véhicules radiés :

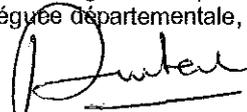
| | | | | | |
|------------|---------|-------------|---|-----------|-------------------|
| 26/05/2016 | RENAULT | Ambulance A | B | AC 297 JK | VF1FLBVD69Y319223 |
|------------|---------|-------------|---|-----------|-------------------|

Article 2 : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 26 mai 2016

p/le directeur général et par délégation,
la déléguée départementale,


Anne HUBERT

288

Délégation départementale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Règlementation sanitaire

**Décision du 31 mai 2016 portant modification
de l'agrément n° 38-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise
Ambulances SFTA -04300 Forcalquier**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du 12 mai 2016 portant modification de l'agrément n° 38-04 de l'entreprise de transports sanitaires « SARL SFTA » sise 1 avenue de Verdun 04300 FORCALQUIER ;

VU la demande de changement de deux VSL immatriculés CP 252 LV et CS 542 LY par deux VLS immatriculés EB 443 SN et EB 432 SN ;

VU la visite de contrôle le 12 mai 2016 des nouveaux véhicules ;

VU la décision du 5 avril 2016 portant délégation de signature à Madame HUBERT déléguée départementale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : la décision du 12 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit

Gérant(s) : **Mme Combe Pourpre- M. Selmi- Mme Foliero de Luna- M. Meyer-**

Nom commercial : **SARL SFTA**

Agrément : **n° 38-04**

Siège social : **1 avenue de Verdun -04300 FORCALQUIER**

Téléphone : **04.92.75.07.60**

Véhicules autorisés :

| à/c du | marque | Catégorie-type | n° immatriculation | n° de série |
|------------|---------|-----------------------|--------------------|-------------------|
| | Renault | Ambulance C-type A | DM 100 YT | VF1FLADA65Y099685 |
| | Renault | Ambulance C- type A/B | AZ 396 RE | VF1FLAVA6AY341824 |
| | Citroën | VSL | CP 853 LT | VF7NC9HD8CY642185 |
| | Citroen | VSL | CS 598 LY | VF7NC9HD8CY642525 |
| 12/05/2016 | Citroen | VSL | EB 432 SN | VF7NCBHZMGY526284 |
| 12/05/2016 | Citroën | VSL | EB 443 SN | VF7NCBHZMGY526283 |

Véhicules radiés

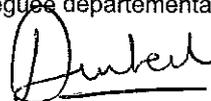
| à/c du | marque | catégorie | n° immatriculation | n° de série |
|------------|---------|-----------|--------------------|-------------------|
| 12/05/2016 | Citroën | VSL | CP 252 LV | VF7NC9HD8CY642188 |
| 12/05/2016 | Citroën | VSL | CS 542 LY | VF7NC9HD8CY642524 |

Article 2: La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Côte d'Azur, et la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 31 mai 2016

P/ directeur général et par délégation,
la déléguée départementale,,



Anne Hubert



Délégation départementale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Réglementation sanitaire

**Décision du 31 mai 2016 portant modification
de l'agrément n° 36-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES ALIZES à ORAISON 04700**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-26 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211);

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu la décision du 17 août 2015 portant modification de l'agrément n° 36-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES ALIZES à ORAISON 04700 ;

Vu le mail du 30 mai 2016 de la société de transports sanitaires Ambulances ALIZES informant de l'arrêt de l'activité de transports sanitaires sur la commune de Château Arnoux et le Kbis mis à jour au 27 avril 2016 concernant les établissements de cette société ;

Vu la décision du 5 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame HUBERT déléguée départementale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

décide

Article 1° : la décision du 17 aout 2015 relative à l'agrément n° 36-04 de la société Ambulances Alizés - Oraison 04700 est modifiée comme suit:

Gérants : Mme COLLOT Corinne- Mme CARRIER Christelle- M. NALIN Jean-
M. BOGGIATTO Marc- M. COSTE Philippe

Nom commercial : SARL Ambulances Alizés
Siège social : 1 avenue Abdou Martin – 04700 ORAISON
Téléphone : 04.92.78.70.67

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

| date | Marque | Catégorie | immatriculation | N° série |
|------|----------|--------------------|-----------------|-------------------|
| | Peugeot | Ambulance type A/B | 2180 MS 04 | VF3232BH216171128 |
| | Mercedes | Ambulance type A/B | DD 784 BE | WDF63960313849749 |
| | Renault | Ambulance type A/B | BT 171 BH | VF1FLAHA6BY383848 |
| | Renault | VSL | AC 554 AE | VF1BZOBO641755698 |
| | Renault | VSL | CF 381 NV | VF1LZBD0647372295 |
| | Renault | VSL | BW 824 ZG | VF1LZBS0546463320 |

VEHICULES RADIES :

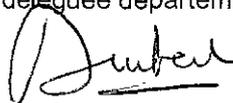
| date | Marque | Catégorie | immatriculation | N° série |
|------|--------|-----------|-----------------|----------|
| | | | | |

Article 2: La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes- Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains 31 mai 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA et par
délégation
La déléguée départementale



Anne HUBERT

DOS-0516-3440-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 04#000115
A LA PHARMACIE « EURL PHARMACIE DES LYS » EXPLOITEE PAR MONSIEUR YVES ARNAUD
DANS LA COMMUNE DE VOLONNE (04290)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1998 accordant la licence n° 04#000092 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement route de l'Escale – 04290 Volonne ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande formée par l'« Eurl pharmacie des Lys », représentée par Monsieur Yves Arnaud, pharmacien titulaire en exercice, associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite route de l'Escale – 04290 Volonne, dans un nouveau local situé rue Elie Roux 04290 Volonne, dossier réceptionné complet le 20 janvier 2016 à 10 heures (Finess établissement n°04 000 254 5) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Yves Arnaud, enregistré sous le n° RPPS 10002034956, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 05 février 1993 à l'Université Aix-Marseille II ;

Vu l'avis en date du 12 février 2016 de Monsieur le préfet des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2016 de l'Union départementale des pharmaciens ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal d'une distance de 300 mètres environ ;

Considérant que la population municipale de Volonne est de 1679 habitants pour une seule officine, la pharmacie des Lys ;

Considérant que ce transfert n'entraînera pas d'abandon de population ;



Considérant que le local actuel ne permet plus par sa configuration de répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que le nouveau local se rapproche du centre du village, des zones d'habitations, de l'école municipale et du cabinet médical ;

Considérant que l'aménagement du nouveau local et une meilleure accessibilité (avec un parking à proximité comportant des places réservées aux personnes à mobilité réduite) permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que ce transfert apportera une meilleure réponse aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par l'« Eurl pharmacie des Lys », représentée par Monsieur Yves Arnaud, pharmacien titulaire en exercice, associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite route de l'Escale – 04290 Volonne, dans un nouveau local situé rue Elie Roux 04290 Volonne, **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **04#000115**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n°04#000115 est octroyée à l'officine sise rue Elie Roux – 04290 Volonne. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

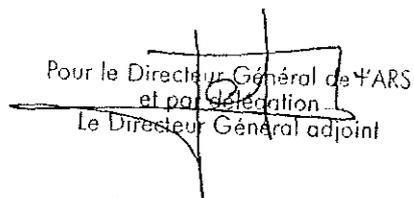
Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N°2016 158 008

**DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814050191
N° SIREN 814050191
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 31 mai 2016 par Monsieur Sébastien MUNARO en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme V'GETAL GARDEN dont l'établissement principal est situé 11 route de Nice - Résidence les Cyclamens Porte 13 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN et enregistré sous le N° SAP814050191 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet le 31 Mai 2016

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 6 Juin 2016

Le Directeur de l'Unité Départementale 04



ERIC ROLLAZZONI

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32

295